

N° 158

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN
NOUVELLE LECTURE, portant diverses mesures d'ordre social,

Par Mme Hélène MISSOFFE
et M. Henri COLLARD,

Sénateurs

(1) Cette commission est composée de : MM Jean-Pierre Fourcade, président, Louis Souvet, Bernard Lemarie, Henri Collard, Charles Boulay, vice-présidents ; André Kabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balareello, secrétaires ; MM Jean Arnelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM Henri Bédour, Gilbert Bellu, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Bouché, Eugène Boyer, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchoin, Jean Chérioux, François Deaga, Franck Duboscq, Charles Ginesy, Claude Harari, Roger Hussen, Lucien Lamer, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Loisy, Pierre Luyet, Jacques Machet, Jean Madecan, Mme Hélène Missoffe, MM Arthur Mounin, Guy Fourné, Henri Pottier, Guy Robert, Mme Nancy Rost, MM Gérard Roujas, Olivier Roxy, Franck Serresnat, René Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Laroze, Georges Tronde, François Trucy.

Voir les numéros :

Senat : Première lecture : 52, 78, 73, 77 et I A 16 (1988-1989)
Deuxième lecture : 111 (1988-1989)
Commission mixte paritaire : 121 (1988-1989)
Nouvelle lecture : 157 (1988-1989)

Assemblée nationale : Première lecture : 359, 408 et I A 40
Commission mixte paritaire : 432
Nouvelle lecture : 433, 473 et I A 51

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	7
INTRODUCTION	11
EXAMEN DES ARTICLES	13
Titre premier AA (nouveau) - Dispositions diverses relatives à la détention provisoire	13
<i>Article premier AA (nouveau) - Report d'application de dispositions de la loi du 30 décembre 1987 réformant l'instruction pénale</i>	13
<i>Article premier AB (nouveau) - Procédure de mise en liberté lors de la détention provisoire</i>	14
Titre premier A - Dispositions relatives au logement	15
<i>Article premier A - Revalorisation des loyers</i>	15
<i>Article premier B - Procédure de fixation du nouveau loyer</i>	16
<i>Article premier C (nouveau) - Logements de la régie immobilière de la ville de Paris</i>	17
Titre premier - Dispositions relatives à la protection sociale	18
<i>Article premier - L'exonération totale des charges patronales liées à l'embauche d'un premier salarié</i>	18
<i>Art 2 - La création d'emplois résultant du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales</i>	18
<i>Art 3 quater - Cotisations sociales des vendeurs colporteurs de presse</i>	25
<i>Art 3 quinquies - Seuils de non recouvrement et de non liquidation dans les organismes de sécurité sociale</i>	26
<i>Art 4 bis 1, 4 bis 2, 4 bis 3 - Cotisation des assurés sociaux de la caisse des Français de l'étranger</i>	27
<i>Art 4 ter - Modulation des cotisations prises en charge par les entreprises pour le compte de leurs salariés expatriés</i>	28
<i>Art 6 - Régime d'accidents du travail des salariés agricoles d'Alsace Moselle</i>	29

<i>Art 6 bis</i> - Maintien des handicapés adultes dans les établissements d'éducation spéciale	29
<i>Art 6 ter</i> - Création de structures d'accueil pour les personnes handicapées	31
<i>Après l'Art 6 ter</i> - Maintien du versement des allocations aux handicapés	31
Titre premier bis - Dispositions relatives à la sécurité sociale	33
<i>Art 6 quater</i> - Relèvement du taux de la retenue pour pension applicable aux fonctionnaires civils et militaires	34
<i>Art 6 quinquies</i> - Maintien de la contribution sur le revenu imposable	35
Titre II - Dispositions relatives aux études médicales et à l'enseignement supérieur et à la santé	36
<i>Art 8</i> - Conditions d'obtention du doctorat en médecine	36
<i>Art 8 bis</i> - Accès des vétérinaires aux études de biologie médicale	37
<i>Art 13</i> - Prorogation d'une mesure temporaire	37
<i>Art 13 bis</i> - Concours d'internat	39
<i>Art 13 ter</i> - Etablissement d'un bilan sur les études médicales	39
<i>Art 13 quater</i> - Lutte contre le tabagisme	40
Titre III - Dispositions relatives à la fonction publique et à l'organisation hospitalières	42
<i>Art 16 bis A</i> - Nomination des chefs de service hospitaliers	42
Titre III bis - Dispositions relatives à l'érection en établissement autonome de la maison de Nanterre	43
<i>Art 16 bis</i> - Création d'une nouvelle catégorie d'établissement public	43
<i>Art 16 quater</i> - Conseil d'administration	43
<i>Art 16 quinquies</i> - Situation des personnels	44
Titre IV - Dispositions relatives au travail et à l'emploi	45
<i>Art 17</i> - L'âge limite de souscription d'un contrat d'apprentissage	45
<i>Art 18</i> - L'inspection de l'apprentissage agricole	45
<i>Art 18 bis</i> - L'exonération de cotisations sociales liée aux contrats de qualification	46

Art 15 ter - Les stages d'initiation à la vie professionnelle (SIVP)	46
Art 15 ter - 1 - Les catégories de jeunes concernées par les SIVP	47
Art 15 quater - La durée du travail des jeunes SIVP	47
Art 15 quinquies - Information de l'entreprise sur les SIVP	48
Art 15 quinquies - 1 - Interdiction d'embaucher de jeunes SIVP	48
Art 15 sextes - Les contrats de retour à l'emploi	48
Art 19 - Les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de préavis	49
Art 20 - L'abaissement du plafond du paiement du salaire en espèces	49
Art 21 - La suppression de différence de rémunérations résultant de la modulation du temps de travail	49
Art 22 - La formation des intérimaires recrutés pour effectuer des travaux de sécurité	50
Art 23 et article additionnel après l'article 23 - La sanction de toutes les situations de clandestinité de l'emploi	50
Art 24 et 25 - Le changement de catégorie professionnelle des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel	51
Art 26 bis - Doublement de l'indemnité de licenciement de certains salariés licenciés	52
Art 26 ter - Crédit d'heures des représentants syndicaux au comité central d'entreprise	52
Art 26 quater - L'informatisation des registres tenus par les entreprises	53
Titre V - Dispositions diverses	54
Art 27 bis - Sanction pénale du refus de vente opposé aux personnes physiques et morales à raison d'un handicap	54
Art 27 ter - Droit d'ester en justice pour les associations de défense ou d'assistance des personnes handicapées	55
Art 27 quater (nouveau) - Suspension des poursuites engagées à raison de dettes contractées par des rapatriés	55
Art 28 - Statut du personnel du Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale	56

<i>Art 28 quater</i> - Modalités de la cessation progressive d'activité	57
<i>Art 31</i> - Remunération des chefs d'établissements scolaires	57
<i>Art 31 bis</i> - Simplification de la tenue des registres d'état civil	58
<i>Art 35</i> - Recrutement exceptionnel de membres des chambres régionales des comptes	59
<i>Art 36</i> - Situation de fonctionnaires stagiaires élus au Parlement	60
<i>Art 37</i> - Validation d'un concours	60
<i>Art 38</i> - Autorisation du remplacement des équipements hospitaliers lourds	61
TABLEAU COMPARATIF	63

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le vendredi 16 décembre 1988 sous la présidence de **M. Henri Collard**, vice-président, la commission a examiné le projet de loi n° 157 (1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses mesures d'ordre social.

Sur les articles premier AA et premier AB, relatifs à la **détention provisoire** et introduits en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat, **Mme Hélène Missoffe**, rapporteur, ayant indiqué qu'il lui était impossible de porter une appréciation sur des dispositions échappant manifestement au domaine de la commission.

La commission a tout d'abord examiné les titres premier AA, premier A, premier, premier bis et IV, dont **Mme Hélène Missoffe** est rapporteur.

A l'article 2, la commission a approuvé la rédaction proposée par **Mme Hélène Missoffe** tendant à prévoir un écrêtement de l'augmentation des cotisations d'allocations familiales dues par les entreprises de pointe, à maintenir hors du dispositif, d'une part les travailleurs indépendants et, d'autre part, les entreprises du secteur de la production artistique employant des salariés par contrat à durée déterminée.

Après l'article 6 ter, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel et prévoyant le maintien du versement des allocations aux handicapés jusqu'à la date de la décision de la COTOREP statuant sur le renouvellement.

A l'article 17, la commission a adopté un amendement de rétablissement de l'article dans le texte initial du projet.

A l'article 18 quater, la commission a approuvé un amendement tendant à supprimer la fin du dernier alinéa, afin de ne pas fixer dans la loi le montant minimal des dommages et intérêts dus aux jeunes SIVP licenciés.

A l'article 18 quinquies 1, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article afin de ne pas alourdir inutilement le texte en autorisant le représentant de l'Etat à interdire certaines entreprises de SIVP, alors que, par le refus de signature du contrat, la même possibilité lui est déjà offerte.

A l'article 24, la commission a adopté un amendement tendant à préciser que le changement de catégorie professionnelle n'entraîne pas la perte des mandats des représentants des salariés, sauf dans le cas de changement de collège électoral, à condition qu'il y ait un suppléant du même collège.

A l'article 25, la commission a adopté un amendement identique à celui de l'article 24 pour les mêmes raisons.

A l'article 26 ter, la commission a adopté un amendement tendant à réduire de 20 à 8 heures par mois le crédit d'heures accordé aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise.

Puis la commission a examiné les titres II, III, III bis et V, dont M. Henri Collard est rapporteur.

Elle a souhaité rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat à l'article 8 et à l'article 13, puis a supprimé par coordination l'article 13 bis.

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les articles 13 ter et 13 quater.

A l'article 16 bis A, relatif à la **nomination des chefs de service dans les hôpitaux**, elle a adopté un amendement de **suppression de l'article**, après que **M. Jean Chérioux** ait vivement déploré la reouverture inutile et inopportune d'un débat qui avait été clos en 1987.

Elle a adopté l'article 16 bis puis a modifié l'**article 16 quater** afin de rétablir la disposition confiant à un **représentant du Conseil de Paris la vice-présidence de la maison de Nanterre**.

Puis elle a adopté sans modification les articles 16 quinquies, 27 bis, 27 ter et 27 quater.

A l'article 28, elle a rétabli le texte du Sénat.

Elle a adopté sans modification les articles 28 quater, 31 et 31 bis. Elle a **supprimé l'article 35**, autorisant un nouveau recrutement exceptionnel dans les **chambres régionales des comptes**.

Elle a adopté les articles 36 et 37 sans modification puis a **rétabli l'article 38**, supprimé par l'Assemblée nationale, dispensant les établissements sanitaires privés de requérir une **autorisation pour le renouvellement d'équipements lourds** n'entraînant pas d'augmentation des capacités de l'établissement.

Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Après l'échec de la commission mixte paritaire le 8 décembre 1988, l'Assemblée nationale a statué en nouvelle lecture sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social le 15 décembre.

Comme cela était prévisible, le texte s'est considérablement alourdi au cours de la discussion puisque parti de 33 articles, il en comporte désormais plus de 80. Tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, de nombreuses voix ont constaté que l'hétérogénéité propre à ce type de texte n'avait plus de limite, dépassant très largement le domaine social et détériorant les conditions du travail parlementaire.

Quoi qu'il en soit, 30 articles ayant été votés conformés par les deux assemblées, le Sénat doit désormais se prononcer sur 55 articles restant en navette, dont 4 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

La plupart de ces dispositions ont recueilli l'accord de votre commission. Le texte mérite cependant d'être amélioré sur plusieurs points. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, sous réserve des amendements qu'elle vous présentera au cours de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER AA (nouveau)

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA DÉTENTION PROVISOIRE

Article premier AA (nouveau)

Report d'application de dispositions de la loi du 30 décembre 1987 réformant l'instruction pénale

Cet article, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, consiste à reporter au 1^{er} septembre 1989 l'application des articles premier à 11 et de l'article 18 de la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 réformant l'instruction pénale.

Il faut rappeler que ces articles concernent le principe de la collégialité de l'instruction et que leur entrée en vigueur, prévue pour le 1^{er} mars 1989, soulève de nombreuses difficultés. Ce report d'application ne pouvant figurer dans le projet de loi relatif à la détention provisoire, en raison de la non-inscription de ce texte à l'ordre du jour du Sénat pour la présente session, l'Assemblée nationale a jugé nécessaire de l'introduire dans le présent projet de loi.

Ce point ne relevant manifestement pas de sa compétence, votre commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet article.

Article premier AB (nouveau)

Procédure de mise en liberté lors de la détention provisoire

Lors de la nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a introduit dans le présent projet de loi une disposition extraite du projet de loi relatif à la détention provisoire, actuellement transmis au Sénat

Sur le fond, il s'agit de modifier l'article 207 du code de procédure pénale afin de lutter contre les demandes multiples de mise en liberté. A l'heure actuelle, le juge d'instruction statue sur les demandes de mise en liberté et la chambre d'accusation se prononce éventuellement en appel. Il en résulte un engorgement de la procédure en cas de multiplication des demandes de mise en liberté.

Il est ici proposé de permettre à la chambre d'accusation, à l'occasion d'un appel contre une ordonnance de refus de mise en liberté, d'évoquer les demandes de mise en liberté sur lesquelles le juge d'instruction n'a pas encore statué : elle se prononcera alors sur l'appel et sur les autres demandes.

Pour les raisons évoquées à l'article précédent, votre commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet article.

TITRE PREMIER A

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT

Le titre premier A résulte d'une adjonction de l'Assemblée nationale, complétée par un article nouveau lors de la nouvelle lecture.

Article premier A

Revalorisation des loyers

L'article premier A provient d'un amendement du Gouvernement, sous-amendé par les députés. Il tend à **aménager les dispositions transitoires** prévues par la loi du 23 décembre 1986 en **limitant les effets de la revalorisation des loyers**.

La procédure issue de la loi de 1986 se décompose en trois phases :

. six mois au moins avant le terme du contrat, le propriétaire peut proposer au locataire un nouveau loyer, fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage au cours des trois dernières années, pour des logements comparables.

. si le locataire refuse, ou s'il n'a pas répondu quatre mois avant le terme du contrat, l'affaire peut être soumise à l'initiative de l'une ou de l'autre partie, à la commission départementale de conciliation.

. si aucun accord ne peut être trouvé, le nouveau loyer sera fixé par le juge.

La hausse du loyer, qu'elle soit convenue entre les parties ou fixée judiciairement, s'applique par tiers pendant les trois premières années du contrat renouvelé.

L'objet de la modification apportée par l'Assemblée nationale est de **limiter les hausses de loyers en prévoyant que toute hausse supérieure à 10 % s'appliquera par sixièmes annuels.**

Lors de la commission mixte paritaire, **un large assentiment s'est manifesté sur cette disposition**, sous réserve de deux précisions qui ont été reprises par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture :

- la première indique que **le bail peut être renouvelé pour une durée inférieure à six ans**, même si la hausse est elle-même étalée sur six ans ; dans ce cas, lors du renouvellement, le bailleur peut faire application de l'article 21 de la loi du 23 décembre 1986.

la seconde indique que **les dispositions nouvelles s'appliquent aux contrats arrivés à échéance et non encore renouvelés**, c'est-à-dire principalement aux contrats qui font l'objet d'un litige devant les juridictions.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article premier B

Procédure de fixation du nouveau loyer

Cet article tend à mieux encadrer la procédure de fixation du nouveau loyer. **Le propriétaire devra apporter un certain nombre de références destinées à justifier le montant qu'il propose au locataire.** Les éléments constitutifs de ces références seront fixés par décret, après avis de la commission nationale de concertation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article premier C (nouveau)

Logements de la régie immobilière de la ville de Paris

L'Assemblée nationale a introduit en nouvelle lecture un article nouveau qui avait été débattu lors de la commission mixte paritaire et sur lequel un large accord s'était réalisé.

Il s'agit de réparer un oubli de la loi du 23 décembre 1986 qui aboutissait à exclure les logements locatifs à loyers moyens de la législation sur les HLM.

Ces logements, dont la construction avait été prévue par la loi du 13 juillet 1928 dite "loi Loucheur", ont toujours été assimilés aux HLM pour l'application de la réglementation, bien que n'appartenant pas à des organismes d'HLM. Il convient de maintenir ces dispositions qui concernent les **8 000 logements sociaux** appartenant à la ville de Paris et **gérés par la régie immobilière de la ville de Paris.**

L'article premier C maintient ces logements dans la législation HLM en ce qui concerne les conditions d'attribution des logements, le régime locatif, les modalités de vente des logements et la réglementation du conventionnement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Article premier

L'exonération totale des charges patronales liée à l'embauche d'un premier salarié

A cet article, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont tenu le plus grand compte des observations faites par votre commission des Affaires sociales et adoptées par le Sénat.

L'Assemblée nationale a donc voté l'extension, à l'ensemble des professions non salariées (professions libérales, agriculteurs, marins) du bénéfice de l'exonération des charges sociales liée à la première embauche. En outre, l'Assemblée nationale a étendu les dispositions de cet article aux **créateurs d'entreprise**. Il y a donc identité de vues entre les deux assemblées sur les effets bénéfiques à attendre de cet article et l'intérêt de tenter cette expérience dans tous les secteurs d'activité.

Votre commission ne peut que se rejouir de l'évolution positive de ce dialogue.

Art. 2

La création d'emplois résultant du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales

Avant de proposer une nouvelle rédaction pour l'article 2, votre commission des affaires sociales juge utile de rappeler les différentes phases de rédaction du texte, les trois points d'opposition

qui ont entraîné l'échec de la commission mixte paritaire et la responsabilité qu'a le gouvernement dans l'échec de la tentative d'accord entre les deux assemblées.

Tout d'abord, les différentes phases de rédaction du texte montrent qu'un dialogue n'a pas pu véritablement s'engager :

L'article 2 a théoriquement pour but de favoriser la création d'emplois à partir du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales. Présentée comme une simple mesure en faveur de l'emploi, destinée à alléger les charges sociales des entreprises de main d'oeuvre, cette réforme aura en réalité des effets très importants sur divers secteurs de l'économie.

La question de nature économique posée par cet article est la suivante :

L'incitation résultant de la baisse des cotisations pour les entreprises qui en bénéficient les entrainera-t-elle à créer des emplois ? Dans ce cas, ces créations compenseront-elles la tendance qu'auront les entreprises employant des salariés à haute rémunération à freiner leur embauche, voir à licencier ou à délocaliser leurs activités ?

Le déplafonnement risque de produire des effets pervers sur les entreprises à haute qualification, les professions libérales et les secteurs de la production artistique (cinéma, théâtre).

Pour comprendre les stades successifs de la rédaction de cet article, il convient de les analyser successivement.

L'article initial du projet tendait à supprimer le plafond des cotisations pour les salariés comme pour les non salariés et à mettre en place un régime transitoire pour ces deux catégories en

1989, au moyen d'un taux sous plafond et d'un taux au-dessus du plafond.

Le Sénat, première assemblée saisie, a proposé de corriger ce dispositif afin d'en atténuer la brutalité au moyen d'une période transitoire de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 1992, afin de permettre aux entreprises de pointe de faire face dans de bonnes conditions à la réforme proposée, c'est-à-dire sans nuire à leur compétitivité internationale.

Le deuxième objectif du Sénat a été de maintenir totalement hors du nouveau système proposé les travailleurs non salariés et les entreprises du secteur de la production artistique quant à leurs salariés engagés par contrat à durée déterminée.

Il y a donc eu de la part de la Haute Assemblée prise en compte étroite de la réalité économique des secteurs concernés et affirmation de la nécessité d'une expérimentation de la réforme proposée.

En première lecture, l'Assemblée nationale a négligé de prendre en considération les exigences de la compétitivité internationale des entreprises sur lesquelles le Sénat avait insisté. Le principe de la suppression du plafond des cotisations d'allocations familiales a été affirmé comme une priorité absolue, indépendamment des effets de sa mise en oeuvre.

Les travailleurs non salariés ont tout de même eu droit à une dérogation dont la durée, selon les déclarations gouvernementales, ne devrait pas excéder trois ou quatre ans et dont la portée exacte dépendrait des taux fixés par décret.

L'exigence de simulations et de concertation n'a pas été retenue.

En outre, **les entreprises du secteur de la production artistique ont été oubliées**, l'Assemblée s'étant demandée si cette exception devait être la seule et, ne sachant répondre à cette question, elle a préféré supprimer l'exception plutôt que de s'interroger sur la réalité de son bien-fondé.

Plus aucun **bilan de l'application de la loi** devant le Parlement n'est prévu à ce stade.

En **commission mixte paritaire**, il n'a pas été possible de rapprocher les points de vue sur l'article 2 et c'est donc l'examen de cet article qui a entraîné l'échec de la commission mixte paritaire.

Son Président, **M. Jean-Pierre Fourcade**, a alors résumé les points en discussion :

1. La nécessité de prévoir ou non un butoir afin de limiter l'accroissement brutal des cotisations d'allocations familiales dues par **les entreprises de pointe** afin de ne pas les placer dans une situation défavorable face à l'étranger ;

2. La nécessité de prendre en compte le cas des **travailleurs indépendants** et d'étaler sur plusieurs années le processus de déplafonnement ;

3. L'élaboration d'une mesure adaptée aux entreprises employant des salariés recrutés par contrat à durée déterminée dans **le spectacle vivant et dans la production d'oeuvres cinématographiques ou de fiction audiovisuelle**.

Les commissaires du Sénat avaient donc fait plusieurs pas en direction de ceux de l'Assemblée nationale, en renonçant au principe d'étalement sur quatre ans de la réforme, en acceptant d'étudier les modalités de la réforme pour les travailleurs indépendants et en envisageant éventuellement de renvoyer à un décret la liste des professions concernées par le recrutement de salariés au moyen de contrats à durée déterminée.

Malgré cela, la commission mixte paritaire a échoué.

A la fin de la commission mixte paritaire, **Mme Hélène Missoffe a insisté sur la responsabilité directe du gouvernement dans l'échec de cette commission.** En effet, ce sont véritablement les conditions de préparation du projet de loi, c'est-à-dire l'absence de toute concertation et de simulations préalables indispensables pour une réforme d'une telle ampleur, qui ont posé des problèmes difficiles à résoudre rapidement aux deux assemblées qui étaient par ailleurs assaillies par les demandes des professions concernées, très inquiètes du dispositif proposé.

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, les députés ont repris strictement leur rédaction de première lecture, ne tirant aucun profit des débats pourtant fort longs et riches de la commission mixte paritaire.

Tout au long de l'examen du présent D.M.O.S., la commission des affaires sociales a insisté sur la légèreté de l'attitude du gouvernement dans l'élaboration de cette réforme.

Le Sénat a interrogé le ministre du travail, par écrit et oralement, au moyen d'une audition.

Le ministre a en outre bien voulu accepter de venir devant la commission mixte paritaire mais il semble que le dialogue n'ait été véritablement engagé, y compris avec les professionnels, que trop tardivement et que les questions soulevées par le Sénat et par nombre de députés de l'opposition à l'Assemblée nationale n'aient pas été considérées avec tout le sérieux qu'elles méritaient.

Des questions essentielles comme la **compétitivité des entreprises de pointe** les plus touchées par cette mesure, notamment dans la perspective de 1993, n'ont reçu aucune réponse du gouvernement.

Le risque de délocalisation de certaines entreprises n'a pas vraiment été écarté au moyen d'arguments, alors que votre commission estime que ce risque est tout à fait réel, non seulement pour les entreprises de pointe qui pourront être attirées, aussi bien par la Belgique, le Luxembourg ou d'autres partenaires de la communauté que pour les entreprises de production cinématographique, auxquelles les règles du centre national de la cinématographie n'imposent aucunement de tourner en France un film français, ni même d'engager des salariés français en cas de tournage dans les pays de la communauté européenne ou dans le pays de l'un des coproducteurs.

Il est possible de s'opposer sur ces questions au cours d'un échange d'arguments mais il est léger d'omettre d'y répondre.

Un autre exemple de l'attitude inconsciente du gouvernement a été donné par son argument sur les **travailleurs indépendants**. Le ministre a présenté comme une concession importante faite au Sénat l'extension de l'exonération de charges patronales lors de l'embauche du premier salarié, comme si l'article premier pouvait équilibrer les effets néfastes de l'article 2...

Certes, un DMOS mêle des questions sans rapport entre elles. Cela reste un moyen valable de légiférer si l'on est pas soi-même victime de l'artifice de présentation. La réflexion sur un DMOS ne peut être menée qu'article par article.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, **votre commission des affaires sociales propose aujourd'hui une nouvelle rédaction de l'article 2**, différente de celle proposée par le Sénat en première lecture.

Il s'agirait d'une part de **supprimer le plafond pour les entreprises, tout en prévoyant que les effets de la réforme devront être écrêtés s'ils excèdent un certain pourcentage de la masse salariale difficilement supportable par les entreprises de pointe**. Cet écrêtement remplacerait l'étalement sur quatre ans prévu initialement par le Sénat.

Deuxième objectif, les travailleurs indépendants seraient maintenus totalement en dehors du dispositif. Le dialogue ayant eu lieu sur ce point a montré qu'aucune étude sérieuse du revenu de ces professions n'a été menée et qu'avant de modifier les taux applicables aux cotisations d'allocations familiales, il conviendrait de s'interroger sur la nature même du revenu professionnel des professions libérales par exemple, qui comprend à la fois la rémunération de l'outil de travail et le revenu du professionnel concerné.

Troisième point : la commission maintient son point de vue sur la nécessité d'épargner au spectacle vivant (théâtre, opéra, concerts, etc.) et à la production d'oeuvres cinématographiques ou de fiction audiovisuelle, les conséquences pénalisantes de la réforme proposée.

A ce propos, il n'est sans doute pas inutile de répéter que la commission n'a pas jugé bon de prendre en considération le cas des manifestations sportives, qui ne sauraient en aucune manière être assimilées à un "spectacle vivant" dans la mesure où il n'y a ni oeuvre ni artistes concernés.

A ce sujet, contrairement à ce qui a été affirmé par le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale en commission mixte paritaire, la concurrence internationale existe fortement dans le secteur de la production cinématographique et même, dans une certaine mesure, dans celui du spectacle vivant si l'on pense par exemple à l'art lyrique où l'engagement de vedettes de renommée internationale est souvent une nécessité.

Enfin, dernière modification proposée : une nouvelle rédaction de l'alinéa voté par l'Assemblée nationale relatif au décret fixant les taux de cotisations, afin d'éviter de poser dans une loi qu'un décret entrera en vigueur avant la loi qui le prévoit.

Art. 3 quater

Cotisations sociales des vendeurs colporteurs de presse

Introduit à l'initiative des députés, cet article modifie l'article 10 de la loi n° 87-75 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

Cet article 10 prévoyait une **exonération partielle des cotisations sociales**, prise en charge par l'Etat, lorsque le revenu tiré de l'activité de **correspondant local ou de vendeur colporteur de presse** n'excédait pas un certain plafond, fixé par décret à 20 % du plafond de la sécurité sociale.

Cette mesure destinée à favoriser l'emploi n'a pas eu l'efficacité que l'on pouvait espérer. En effet, malgré l'exonération partielle, la charge des cotisations sociales reste très lourde pour les intéressés lorsque ceux-ci disposent d'un très faible revenu.

L'article 3 quater, voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, prévoit donc de **dispenser de l'affiliation aux régimes d'assurance sociale les correspondants locaux et les vendeurs colporteurs lorsque leurs revenus sont inférieurs à 15 % du plafond** de la sécurité sociale, soit environ 1.500 francs par mois. Les intéressés pourront cependant être affiliés s'ils en effectuent la demande.

Le bénéfice de la prise en charge par l'Etat de la moitié de la cotisation est maintenu. Toutefois, cette prise en charge s'étend **aux cotisations d'assurance-vieillesse**, alors que les seules cotisations d'assurance-maladie étaient concernées par le texte de 1987.

Enfin, le plafond au-delà duquel l'exonération ne joue plus est relevé de 20 à 25 %.

Lors de la nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition du Gouvernement, un amendement limitant l'application du présent dispositif au 31 décembre 1990. Il fera alors l'objet d'un réexamen.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification l'article 3 quater qui améliore le dispositif prévu par la loi du 27 janvier 1987.

Art. 3 quinquies

Seuils de non-recouvrement et de non-liquidation dans les organismes de sécurité sociale

Cet article résulte d'un amendement du Gouvernement, tendant à simplifier les relations entre les assurés et les caisses de sécurité sociale. Il autorise les caisses à abandonner ou à différer la mise en recouvrement ou en paiement des sommes de très faible montant.

A l'heure actuelle, en application de l'article L. 256-1 du code de la sécurité sociale, toute créance inférieure à 30 francs et provenant d'un trop perçu de cotisations ou de majorations de retard est définitivement acquise à l'organisme chargé du recouvrement à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de versement desdites cotisations ou majorations.

L'article 3 quinquies, qui abroge l'article L. 256-1, va beaucoup plus loin puisqu'il étend ce principe au recouvrement des créances et au paiement des dettes. Seront donc concernés le recouvrement des cotisations, le remboursement des trop-perçus et le paiement des prestations.

L'article L. 133-3 qu'il est proposé d'instituer prévoit également que le montant des seuils et les conditions d'application seront fixés par la voie réglementaire. Le Gouvernement a indiqué lors du débat à l'Assemblée nationale, que les règles pourraient varier en fonction de la spécificité de chaque régime.

Cette mesure vise à diminuer les coûts de gestion des organismes en mettant fin à des situations absurdes dans lesquelles les frais de procédure et d'administration dépassent le montant des sommes en jeu.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 4 bis 1, 4 bis 2 et 4 bis 3

Cotisation des assurés sociaux de la caisse des Français de l'étranger

L'article 4 bis, voté à l'initiative du Sénat, institue une troisième catégorie de cotisants à l'assurance volontaire des salariés français expatriés. Il s'agissait de permettre l'adhésion de salariés aux revenus modestes, en permettant à ceux-ci de cotiser sur une base inférieure aux montants actuellement retenus : le plafond de la sécurité sociale ou les deux tiers de ce plafond.

Le nouveau montant sera déterminé par décret, l'auteur de l'amendement, M. Jean-Pierre Bayle, ayant souhaité que le niveau de 40 % du plafond puisse être retenu.

L'objet de ces trois articles 4 bis 1, 4 bis 2 et 4 bis 3 est d'étendre le même système aux cotisations acquittées par les travailleurs non salariés et par les diverses catégories d'assurés volontaires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Art. 4 ter***Modulation des cotisations prises en charge par les entreprises pour le compte de leurs salariés expatriés**

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de l'article 4 ter, introduit par le Sénat à l'initiative de M. Jean-Pierre Cantegrit. Il s'agissait de permettre à la caisse des Français de l'étranger de moduler le taux des cotisations qu'acquittent les entreprises prenant en charge la couverture sociale de leurs salariés expatriés. L'objet de cet article était double :

- faire bénéficier les entreprises, contributeurs principaux de la caisse, de la situation financière favorable du régime, en diminuant la cotisation lorsqu'elles souscrivent des contrats groupés, ce qui améliorera leur compétitivité ;

- rendre la caisse des Français plus attractive pour les entreprises, souvent enclines à se diriger vers des assurances privées, et permettre ainsi de maintenir le flux d'adhésion auprès de la caisse.

Le principe de l'amendement de M. Jean-Pierre Cantegrit a été maintenu par l'Assemblée nationale. Toutefois, les possibilités de fixer des taux réduits relèveront du pouvoir exécutif, après avis de la caisse des Français de l'étranger. Ces abattements tiendront compte du moindre coût pour la caisse que représente la pratique des contrats groupés par lesquels les entreprises souscrivent pour le compte de leurs salariés.

Une quasi-unanimité s'était manifestée au Sénat sur cet article auquel le Gouvernement était opposé, plus pour des raisons de forme que des raisons de fond. Le débat à l'Assemblée nationale a permis de réaliser un accord sur une rédaction qui sauvegarde les principes de la disposition. Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Art. 6

**Régime d'accidents du travail des salariés agricoles
d'Alsace-Moselle**

L'article 6 étend aux salariés agricoles d'Alsace-Moselle les dispositions applicables aux autres salariés en matière de réparation des accidents de travail et notamment des accidents de trajet. L'Assemblée nationale a modifié la rédaction du paragraphe II qui appliquait les dispositions nouvelles aux accidents intervenus avant la publication de la loi. Cette formulation quelque peu générale risquait de remettre en cause l'autorité de la chose jugée ou des affaires atteintes par les délais de prescription. La modification retenue par l'Assemblée nationale écarte ce risque en atténuant la portée rétroactive du paragraphe II, qui permettra d'appliquer la législation nouvelle aux affaires en cours.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 6 dans le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 6 bis

**Maintien des handicapés adultes dans les établissements
d'éducation spéciale**

L'article 6 bis résulte d'une initiative du groupe socialiste du Sénat, à laquelle votre commission avait donné un avis favorable, mais qui fut fortement modifiée par des sous-amendements du Gouvernement, déposés en séance publique.

Cet article ouvre la possibilité légale de maintenir en établissement d'éducation spéciale les jeunes adultes handicapés, afin de pallier l'insuffisance de structures d'accueil. Il s'articule autour de trois dispositions :

la décision de prolongation appartient conjointement à la COTOREP et à la commission départementale de

l'éducation spéciale. Elle intervient après constatation de l'impossibilité pour le jeune handicapé de plus de 20 ans d'être accueilli dans un établissement pour adulte approprié, désigné par la COTOREP. Lors de la nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a précisé le texte afin de tenir compte des établissements d'éducation spéciale agréés pour accueillir des handicapés au-delà de 20 ans. Dans ce cas, la procédure de maintien intervient à partir de l'âge limite fixé dans l'agrément. A la suite du débat intervenu lors de la commission mixte paritaire et à l'initiative de l'Assemblée nationale, **le prolongement serait limité à une durée de deux ans, renouvelable.**

- la prise en charge financière de ce prolongement incombera à la collectivité compétente pour financer l'établissement désigné par la COTOREP et vers lequel aurait dû être dirigé le jeune handicapé ;

- enfin, une clause de sauvegarde garantit au handicapé un niveau de ressources identique à celui qui aurait été le sien en cas de transfert d'établissement.

Ce dispositif appelle plusieurs remarques :

- il met fin à la pratique actuelle des maintiens jusqu'à 25 ans, autorisés par la commission départementale de l'éducation spéciale sur le fondement de la circulaire du 9 avril 1969, qui se traduisait par une charge financière supplémentaire pour la sécurité sociale.

- il permet d'apporter une réponse temporaire à des cas difficiles mais risque également de soulever de nouveaux problèmes, cette fois-ci au niveau de l'entrée en établissement d'éducation spéciale. Les instituts médico-professionnels ont des capacités d'accueil limitées. Le maintien des adultes handicapés peut bloquer l'arrivée des plus jeunes.

- il institue un mécanisme financier qui accroîtra les charges des départements mais ne résoud pas le problème de la création de places pour les jeunes handicapés adultes dans les structures appropriées.

Le mécanisme de l'article 6 bis, s'il permet de régler provisoirement des difficultés, est cependant loin d'être satisfaisant. Il ne saurait être considéré comme une solution définitive. C'est pour cela et pour tenir compte des risques de blocage au sein des

établissements pour enfant que le principe d'une **durée limitée dans le temps** a été retenu, avec possibilité de renouvellement. Toutefois, afin d'éviter que les familles ne se retrouvent dans une douloureuse incertitude, il a été décidé de fixer cette durée à deux ans.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 6 bis dans le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 6 ter

Création de structures d'accueil pour les personnes handicapées

Cet article, résultant d'un sous-amendement gouvernemental adopté par le Sénat prévoyait que le préfet et le président du conseil général, en concertation avec les collectivités locales, devaient favoriser la création d'établissements d'accueil ou l'échange de potentiels de lits.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article au motif que des dispositions analogues figurent dans la loi du 6 janvier 1986 sur la décentralisation de l'aide sociale.

Votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Après l'article 6 ter

Maintien du versement des allocations aux handicapés

Votre commission vous propose d'insérer un article additionnel tendant à permettre le maintien du versement des allocations aux handicapés jusqu'à la décision prise par la COTOREP sur le renouvellement de l'allocation.

La suspension du versement ne pourrait alors intervenir qu'après la décision de la COTOREP, qui sera ainsi incitée à statuer plus rapidement. Cette disposition doit également permettre d'éviter les situations difficiles dues à l'interruption des versements.

TITRE PREMIER BIS

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE

Les articles 6 quater et 6 quinquies ont été introduits par le gouvernement lors de la première lecture à l'Assemblée nationale. Ils sont la traduction législative des **mesures de financement de la sécurité sociale** décidées lors du conseil des ministres du 30 novembre dernier.

Il faut rappeler que les dernières prévisions font état, en l'absence de mesures correctrices, d'un déficit de 10 milliards de francs pour 1988 et de 30 milliards de francs pour 1989.

D'ores et déjà, l'ACOSS a dû faire appel à d'importantes avances de la caisse des dépôts et consignations. Les difficultés devraient s'aggraver au cours du premier trimestre 1989. Un financement supplémentaire s'impose donc.

Le Gouvernement a décidé de **reconduire la contribution de 0,4 % sur le revenu imposable** et de **relever de 1 point la part salariale des cotisations vieillesse**. Ces mesures devraient rapporter environ 18 milliards de francs, ce qui sera insuffisant pour financer totalement l'exercice 1989.

Il est clair que ces dispositions ne résolvent en rien le problème de l'exercice 1989 et ne sauraient dispenser d'un examen d'ensemble des questions de financement de la sécurité sociale et d'évolution des dépenses, notamment en matière de vieillesse.

Compte tenu du caractère d'urgence de ces mesures et du débat d'ensemble dont le Gouvernement a prévu le déroulement à la

session de printemps 1989, votre commission accepte ces deux dispositions, malgré leur caractère insatisfaisant.

Art. 6 quater

Relèvement du taux de la retenue pour pension applicable aux fonctionnaires civils et militaires

Le gouvernement a décidé de relever d'un point les cotisations salariales d'assurance-vieillesse. Cette mesure interviendra par décret, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires, pour lesquels une modification législative est nécessaire.

Cette décision doit procurer une rentrée de cotisations de 15 milliards de francs pour l'ensemble des régimes, dont 12 milliards de francs pour la Caisse nationale d'assurance-vieillesse.

Il faut rappeler que les cotisations d'assurance-vieillesse ont déjà été relevées de 0,2 point en juillet 1988, mais ce relèvement s'est vu assigner une durée limitée à un an puisqu'il prend fin au 30 juin 1989. Ainsi, le relèvement d'un point prévu par le présent projet s'ajoutera au relèvement temporaire de 0,2 point décidé en juillet dernier. La retenue pour pension des fonctionnaires, qui est passée de 7,7 % à 7,9 % en juillet, devrait donc atteindre 8,9 % en janvier 1989 puis revenir à 8,7 % au 1er juillet 1989. Il en serait de même pour les cotisations aux autres régimes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 6 quinquies

Maintien de la contribution sur le revenu imposable

Par cet article, il est proposé de reconduire pour une année la contribution de 0,4 % sur le revenu imposable instaurée en 1986.

Cette contribution, destinée à compléter le financement de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse, visait les revenus de 1985 et 1986. Elle a été acquittée en 1987 puis en 1988.

Il faut rappeler que diverses catégories de contribuables sont dispensés de cette contribution, à savoir :

- . ceux qui sont exonérés de l'impôt sur le revenu,
- . ceux dont l'impôt est inférieur au seuil rendant obligatoire le versement d'acomptes (1.500 Francs dans le projet de loi de finances pour 1989),
- . ceux dont la contribution serait inférieure à un montant minimal qu'il est proposé de fixer à 170 Francs, plus 150 Francs par enfant à charge.

L'article 6 quinquies prévoit que la contribution portera sur les revenus imposables de l'année 1987 et sera acquittée avec le premier acompte provisionnel de 1989. Elle devrait rapporter 5,5 milliards de francs à la C.N.A.V.T.S.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDES MEDICALES ET A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA SANTE

Art. 8

Conditions d'obtention du doctorat en médecine

L'Assemblée nationale a repris le texte initial du Gouvernement que le Sénat avait modifié.

Cet article 8 avait deux objets :

- d'une part rétablir la **qualification en médecine générale** et accessoirement réserver le titre d'ancien résident aux étudiants ayant obtenu la mention correspondante ; ce point avait été accepté par le Sénat,

- et d'autre part dissocier, pour tous les étudiants en 3ème cycle, la soutenance de la thèse et la validation du 3ème cycle.

C'est ce dernier point qui avait été contesté lors du débat au Sénat, tant par votre commission que par la commission des affaires culturelles.

En effet, jusqu'en 1987, le diplôme d'Etat était attribué après soutenance de la thèse et validation du 3ème cycle. Depuis la loi du 30 juillet 1987, la thèse peut être soutenue avant validation du 3ème cycle. Mais cette dérogation ne vise que les internes, en raison de la longueur particulière de leurs études. Elle leur permet de suivre des enseignements dans des universités étrangères qui exigent le titre de docteur et elle résoud certaines difficultés apparues à l'occasion du départ pour le service national. Les mêmes justifications ne se retrouvent pas au niveau des résidents, dont la durée d'étude est beaucoup plus courte. Il

n'apparaît donc pas nécessaire de leur ouvrir le bénéfice de cette dérogation.

Compte tenu de ces éléments qu'elle avait déjà exposés en première lecture, votre commission vous propose de revenir au texte de l'article 8 tel qu'il résultait des débats du Sénat.

Art. 8 bis

Accès des vétérinaires aux études de biologie médicale

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications techniques au texte adopté par le Sénat, à l'initiative de MM. Michel Rigou et Gérard Larcher.

Elle a élargi l'accès aux études de biologie médicale aux anciens élèves des écoles vétérinaires ayant obtenu leur certificat antérieurement à 1988 et a précisé l'article 60 de la loi d'orientation de 1968 par coordination avec les dispositions de cet article 8 bis.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 13

Prorogation d'une mesure temporaire

L'article 13 visait à prolonger exceptionnellement d'une année la mesure permettant aux étudiants d'entrer en 3^e cycle même s'il leur manque un des certificats de fin de 2^e cycle, à condition qu'ils aient obtenu le certificat de synthèse clinique.

L'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, a voulu pérenniser ce système.

Ce point avait été évoqué lors du débat au Sénat, et il était alors apparu que le maintien de cette disposition transitoire présentait de redoutables inconvénients. Certains étudiants entrés dans le 3e cycle avec cette "dette" ne parviennent pas à obtenir le certificat manquant. Dans ce cas, comment régler leur situation ? Faut-il les rétrograder en 2e cycle ou, par lassitude, admettre la validation d'un certificat qu'ils n'auront jamais réussi ?

Critiquable sur le plan des principes, la solution retenue par l'Assemblée nationale l'est également du point de vue de l'intérêt des étudiants qui peuvent se retrouver dans des situations inextricables.

Lors du débat en nouvelle lecture, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a indiqué que la commission des communautés européennes venait de lui signifier que la prorogation de "la dette" était en totale contradiction avec les directives n° 75-363 et n° 86-457 qui précisent que l'étudiant doit avoir terminé ses études de base avant d'entreprendre ses études spécialisées.

Le ministre indiquait alors que le maintien de l'article 13 dans la rédaction de l'Assemblée nationale pouvait créer deux types de contentieux :

- une mise en demeure au Gouvernement français, qui pourrait déboucher sur une condamnation.

- la non-reconnaissance à titre individuel d'un diplôme, avec les restrictions que cela comporte en matière de libre établissement dans la communauté.

Ces éléments nouveaux ne font que renforcer les arguments qui commandent le retour au texte du Gouvernement.

Votre commission vous propose donc de revenir au texte du Sénat qui étend celui du projet de loi initial.

Art. 13 bis

Concours d'internat

Cet article introduit à l'Assemblée nationale, découle de la modification intervenue à l'article précédent.

Il précise que les étudiants inscrits en 3e cycle sans avoir validé complètement le 2e cycle pourront se présenter au concours d'internat lors de la session organisée au cours de l'année civile de l'inscription. En clair, cela signifie qu'ils présenteront le concours en même temps que les étudiants ayant réussi le 2e cycle.

Cette précision répond à une certaine logique. Si elle n'était pas apportée, cela signifierait que les étudiants de 3e cycle ayant une dette ne pourraient effectuer leur première tentative qu'après validation totale du 2e cycle, c'est-à-dire au moins un an après leur entrée en 3e cycle.

Dans la mesure où votre commission vous propose de revenir au texte initial de l'article 13, cet article 13 bis n'a plus de raison d'être. Elle vous propose donc de le supprimer.

Art. 13 ter

Etablissement d'un bilan sur les études médicales

Introduit à l'initiative de l'Assemblée nationale, cet article prévoit l'établissement par le Gouvernement d'un **bilan des dispositions législatives actuelles sur les études médicales**. Ce bilan serait adressé au Parlement avant le 30 juin 1989. Il porterait

essentiellement sur trois points : les répercussions de la réforme médicale sur le fonctionnement des établissements hospitaliers, les modalités de la formation en 2e et en 3e cycle et les conditions d'accès en 3e cycle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 13 quater

Lutte contre le tabagisme

Adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, cet article renforce les dispositions restreignant la publicité en faveur du tabac. Il vise notamment à éviter les contournements de la loi actuelle, réalisés par des publicités, concernant les allumettes, les briquets ou les voyages.

A l'heure actuelle, les objets ou articles sans rapport direct avec la consommation de tabac ne peuvent porter mention du nom, de la marque ou de l'emblème d'un produit du tabac. Cette interdiction ne vise pas les objets mis sur le marché avant le 1er avril 1976. S'agissant de ces derniers, le paragraphe II de l'article 13 quater les soumet aux mêmes règles que celles qui régissent les produits du tabac.

En revanche, les produits ou articles associés à la consommation du tabac peuvent porter le nom ou l'emblème d'un produit, sans restriction particulière quant à la publicité. C'est cette brèche qui permet très largement le contournement de la loi. Il est donc proposé de soumettre ces objets aux dispositions qui régissent la publicité sur les produits du tabac, ce qui implique une interdiction de la publicité :

- à la radio ou à la télévision,
- dans les salles de spectacles et autres lieux ouverts au public,

- par voie d'affiches, de prospectus, d'enseignes,
- par voie aérienne, fluviale ou maritime.

L'Assemblée nationale a étendu en nouvelle lecture la portée de cet article en citant expressément les services parmi les produits dont la publicité ne doit pas rappeler un produit du tabac et elle a indiqué que les dispositions nouvelles ne s'appliquaient pas aux contrats en cours au 1er décembre 1988 en limitant la durée de cette dérogation au 31 décembre 1989.

Votre commission a toujours manifesté son souhait de voir renforcer la lutte contre le tabagisme et approuve pleinement l'esprit de ces dispositions. Elle vous propose donc d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE ET A L'ORGANISATION HOSPITALIERES

Art. 16 bis A

Nomination des chefs de service hospitaliers

Introduit à l'Assemblée nationale, cet article modifie les conditions de nomination des chefs de service hospitaliers.

Le chef de service est nommé par le ministre de la Santé, pour une durée de cinq ans, renouvelable. La nomination est prononcée après avis du conseil d'administration et de la commission médicale d'établissement. Cette dernière siège alors en formation restreinte, limitée aux seuls chefs de service.

L'article 16 bis A tend à élargir la composition de la C.M.E. à l'ensemble des praticiens titulaires à temps plein et à temps partiel, lorsqu'elle aura à émettre son avis.

Sans porter d'appréciation sur le fond de cette disposition, votre commission estime que l'initiative prise par l'Assemblée nationale est pour le moins inopportune. Elle conduit à raviver un conflit qui avait été réglé l'an passé. Le Gouvernement s'est d'ailleurs montré extrêmement réservé lors du débat à l'Assemblée nationale, faisant valoir que l'introduction de cet amendement faisait peu de cas de la concertation avec les partenaires intéressés.

Considerant que la voie de la sagesse aurait été de maintenir la loi actuelle, votre commission vous propose de supprimer cet article.

TITRE III BIS

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ERECTION EN ETABLISSEMENT AUTONOME DE LA MAISON DE NANTERRE

Art. 16 bis

Création d'une nouvelle catégorie d'établissement public

L'Assemblée nationale a apporté des rectifications d'ordre formel à cet article que votre commission vous propose d'adopter sans modification.

Art. 16 quater

Conseil d'administration

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article :

- la première précise que la nomination du directeur intervient après avis et non sur proposition du conseil d'administration ; il s'agit d'un alignement sur les règles applicables aux établissements hospitaliers

- la seconde est plus surprenante : elle **supprime la disposition attribuant au représentant de la ville de Paris la vice-présidence du conseil d'administration.**

En raison de la nature très particulière de cet établissement, la présidence du conseil d'administration est confiée au préfet de police.

Mais s'agissant d'un établissement public de la ville de Paris, il semble normal qu'à défaut de la présidence, le représentant du conseil municipal exerce la vice-présidence.

Votre commission vous propose donc de rétablir la vice-présidence revenant à un élu du conseil de Paris et d'adopter l'article 16 quater ainsi amendé.

Art. 16 quinquies

Situation des personnels

L'Assemblée nationale a modifié sur deux points cet article :

- elle a prévu le maintien des contrats des agents non titulaires en fonction lors de la publication de la loi, ce qui est conforme aux règles traditionnelles du droit du travail

- elle a précisé que l'intégration dans le corps des praticiens hospitaliers valait pour les praticiens recrutés après la publication de la loi comme pour ceux qui sont actuellement en fonction, ces derniers disposant cependant, il faut le rappeler, d'un droit d'option.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE IV**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI***Art. 17***L'âge limite de souscription d'un contrat d'apprentissage**

Curieusement, cet article relatif au report à 25 ans de l'âge limite d'entrée en apprentissage a été **supprimé à l'Assemblée nationale. Les secteurs des banques et des assurances seront donc les seuls à ne pas pouvoir profiter du report de l'âge limite d'entrée en apprentissage.** L'Assemblée nationale a repoussé cet article craignant de ratifier indirectement l'ordonnance Séguin sur l'apprentissage.

Le ministre s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Votre commission propose au Sénat de rétablir cet article dans sa rédaction initiale.

*Art. 18***L'inspection de l'apprentissage agricole**

L'Assemblée nationale a rétabli la rédaction initiale du projet de loi croyant par là mieux marquer l'égalité entre les missions des inspecteurs dans l'enseignement technique et celles des inspecteurs dans l'enseignement agricole.

Votre commission avait préféré une rédaction plus élégante, quant au fond cela ne change rien.

Votre commission propose de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

*Art. 18 bis***L'exonération de cotisations sociales liée aux contrats de qualification**

Cet article relatif à l'exonération de cotisations sociales pour les contrats de qualification a été adopté conforme.

*Art. 18 ter***Les stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.)**

L'Assemblée nationale a complété cet article par diverses dispositions figurant pour la plupart dans le protocole signé par les partenaires sociaux le 24 octobre 1988.

Les dispositions ajoutées n'ont peut-être pas toujours strictement valeur législative, mais elles permettent d'explicitier le texte ainsi que les divers syndicats l'avaient demandé au Sénat, mais un peu tardivement, lors de la première lecture.

Toutefois, une disposition qui ne figurait pas dans le protocole du 24 octobre risque de nuire à l'image des SIVP. En effet, le dernier alinea introduit par l'Assemblée nationale prévoit que des dommages-intérêts pourraient être exigés par le jeune en cas de rupture anticipée de son contrat de stage. Ces indemnités devraient être au moins égales au total des rémunérations qui auraient été perçues jusqu'au terme du contrat.

Qu'en serait-il par exemple en cas de rupture du contrat motivée par une faute simple du jeune ? Seule la faute lourde étant retenue par le texte actuel, ce type de rupture entraînerait le versement de dommages et intérêts, ce qui apparaît paradoxal et excessif.

En outre, la rédaction de l'Assemblée nationale ne peut qu'inciter les stagiaires à plaider au lieu de travailler puisqu'ils sont assurés de toucher des dommages-intérêts au moins égaux au salaire qu'ils auraient touché.

C'est pourquoi votre commission propose au Sénat de supprimer la fin de cet alinéa. Le principe des dommages-intérêts est posé mais le montant peut être inférieur au minimum fixé par l'Assemblée nationale.

Art. 18 ter - 1

Les catégories de jeunes concernés par les S.I.V.P.

Par cet article, l'Assemblée nationale a tenu à préciser que les S.I.V.P. s'adressaient à des **catégories spécifiques de jeunes**. Le Sénat avait souhaité cette sélectivité et avait reçu des assurances en séance publique.

Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 18 quater

La durée du travail des jeunes S.I.V.P.

Il s'agit ici de bien préciser la **durée du travail applicable aux stagiaires** y compris par exemple le problème des heures d'équivalence. A la demande du groupe communiste de l'Assemblée nationale, le **repos dominical** a remplacé le repos hebdomadaire. Cette précision qui n'apparaît pas indispensable de prime abord et risque d'introduire une rigidité inutile peut cependant éviter que des S.I.V.P. ne soient recrutés que pour travailler le dimanche, leur jour de repos hebdomadaire étant par ailleurs imprécis.

Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 18 quinquies

Information de l'entreprise sur les S.I.V.P.

Cet article relatif à l'information de l'entreprise sur les S.I.V.P. a été adopté **conforme** par l'Assemblée nationale.

Art. 18 quinquies - 1

Interdiction d'embaucher de jeunes S.I.V.P.

Là encore, le mieux est l'ennemi du bien. Il est ici prévu que le **représentant de l'Etat peut interdire à une entreprise de recourir aux S.I.V.P.** lorsqu'elle a violé une disposition relative à ces stages.

Or, **une telle disposition n'ajoute rien** puisque le représentant de l'Etat a déjà la possibilité de ne pas signer le contrat de S.I.V.P.

A trop vouloir rigidifier les conditions de fonctionnement des S.I.V.P., l'intérêt même de la formule risque de diminuer.

Votre commission propose au Sénat de supprimer cet article.

Art. 18 sexies

Les contrats de retour à l'emploi

Les contrats de retour à l'emploi ont été adoptés également par l'Assemblée nationale qui a complété cet article en précisant que les entreprises qui ont récemment procédé à un licenciement économique ne peuvent avoir recours aux contrats de retour à l'emploi, à condition bien entendu qu'il s'agisse des mêmes emplois concernés par le licenciement et par l'embauche.

Art. 19

Les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de préavis

L'Assemblée nationale a désiré limiter strictement les cas ouvrant droit au versement de l'indemnité compensatrice de préavis égale au salaire à temps plein antérieur.

Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 20

L'abaissement du plafond du paiement du salaire en espèces

L'article relatif aux modalités du paiement du salaire en espèces ou par chèque a été adopté conforme par l'Assemblée nationale.

Art. 21

La suppression de différences de rémunérations résultant de la modulation du temps de travail

Curieusement, l'Assemblée nationale a supprimé cet article qui figurait dans le projet initial alors qu'il avait seulement pour but de faire bénéficier les salariés d'un paiement régulier de leur salaire lorsque leur temps de travail avait été aménagé. La commission de l'Assemblée nationale a cru voir dans cet article

l'aveu d'une préférence pour les accords d'entreprise au détriment des accords de branche. D'une manière inattendue, le Gouvernement s'est déclaré favorable à cet amendement tout en affirmant continuer à trouver valable le but de l'article initial du projet de loi.

Votre commission fait preuve de plus de constance en proposant au Sénat de rétablir cet article dans sa rédaction initiale.

Art. 22

La formation des intérimaires recrutés pour effectuer des travaux de sécurité

L'Assemblée nationale, tenant compte du débat qui avait eu lieu au Sénat, a complété cet article afin de bien faire ressortir que les intérimaires engagés pour effectuer des travaux urgents de sécurité, ne sont dispensés d'un stage de formation à la sécurité que dans la mesure où ils possèdent déjà une qualification correspondant à l'intervention éventuellement dangereuse qui leur est demandée.

Telle était l'interprétation de votre commission qui propose au Sénat l'adoption conforme du présent article.

Art. 23 et article additionnel après l'article 23

La sanction de toutes les situations de clandestinité de l'emploi

A la suite d'une procédure illogique, l'Assemblée nationale a adopté sans modification l'article 23 relatif à la lutte contre le travail clandestin et a ensuite voté un article additionnel qui tend à modifier l'article 23. Quant au fond, il s'agit de mieux encadrer encore le travail clandestin en ajoutant la confection du bulletin de salaire parmi les formalités dont l'inobservation entraîne des sanctions.

Votre rapporteur avait déjà envisagé cette adjonction, mais le ministère du travail l'avait convaincu de son caractère inutilement perfectionniste.

Votre commission propose d'adopter conforme le présent article.

Art. 24 et 25

Le changement de catégorie professionnelle des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel

Il semble que l'Assemblée nationale soit allée très loin dans son souci de confirmation des représentants des salariés dans leurs fonction, alors que le Sénat avait retenu le texte du projet de loi initial admettant que les mandats étaient conservés en cas de changement de catégorie professionnelle, sauf si celui-ci entraînait également un changement de collège électoral. **L'Assemblée nationale a préféré que le mandat soit conservé même en cas de changement de collège électoral**, ignorant ainsi l'utilité du rôle du suppléant et le caractère insolite du mandat d'un délégué qui élu par une catégorie, et devenu membre d'une autre continuerait néanmoins à représenter la première.

Le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale a défendu sa position en signalant que le texte voté par le Sénat risquait d'encourager des employeurs peu scrupuleux à décider un changement de catégorie professionnelle dans le but de suspendre le mandat d'un délégué du personnel quelque peu gênant.

Oubliant les motifs qui avaient dicté la rédaction de ces deux articles du projet, le ministre a déclaré partager le sentiment de la commission.

Votre commission propose au Sénat de compléter cet article par des dispositions relatives au rôle du suppléant.

Art. 26 bis

Doublement de l'indemnité de licenciement de certains salariés licenciés

Cet article nouveau introduit par l'Assemblée nationale tend à accorder aux **salariés licenciés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle**, une indemnité double de l'indemnité légale de licenciement, s'il remplit les conditions fixées pour bénéficier de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation.

Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 26 ter

Crédit d'heures des représentants syndicaux au comité central d'entreprise

L'Assemblée nationale a approuvé un amendement dont le principe avait déjà été débattu au Sénat. Il s'agit d'accorder un **crédit d'heures aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise** : 20 heures par mois maximum.

Il est à noter que le comité central d'entreprise ne se réunissant que deux fois par an, accorder un crédit d'heures mensuel de 20 heures revient, en général, à admettre qu'il faut **240 heures de délégation pour préparer ou tirer les conclusions de deux réunions annuelles**, soit 120 heures par réunion, ce qui paraît pour le moins exagéré.

C'est pourquoi, votre commission propose au Sénat d'adopter un crédit d'heures de huit heures par mois.

Art. 26 quater

L'informatisation des registres tenus par les entreprises

L'Assemblée nationale a souhaité introduire de nouvelles règles lorsque les entreprises désirent tenir certains registres au moyen de l'informatique. Les précautions retenues par l'amendement de l'Assemblée nationale semblent suffisantes. En effet, elles prévoient des garanties de contrôle équivalentes à celles applicables aux registres manuels. En outre, les consultations des délégués du personnel ou des comités d'hygiène et de sécurité sont prévues.

Par ailleurs, votre rapporteur s'était déjà renseigné au moment de la première lecture sur les observations que la commission nationale de l'informatique et des libertés pourrait faire valoir à propos d'une telle initiative, et cela ne semble pas poser de problème.

En conséquence, votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27 bis

Sanction pénale du refus de vente opposé aux personnes physiques et morales à raison d'un handicap

Cet article élargit l'application de l'article 416 du code pénal relatif aux sanctions pénales dont sont passibles les **offreurs de biens ou de services qui exercent une discrimination entre leurs clients** selon leurs origines, sexes, moeurs, situation de famille et appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

La volonté des députés a été d'ajouter à ces différentes formes de discrimination celle fondée sur le **handicap**, afin qu'elle soit également reconnue comme une infraction dès lors toutefois qu'aucun motif reconnu légitime ne pourra être invoqué.

Desormais, les personnes physiques comme les personnes morales seront protégées de toute discrimination à raison de leur handicap ou de celui de l'un de leurs membres en matière de vente. Il convient de noter cependant que le fournisseur de bien ou service pourra continuer à soumettre son offre à une condition fondée sur le handicap.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 27 ter

Droit d'ester en justice pour les associations de défense ou d'assistance des personnes handicapées

En conséquence de l'article précédent, qui crée une infraction nouvelle, cet article 27 *ter* reconnaît aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et ayant vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées, **le droit d'engager une action civile contre les infractions prévues par les 1° et 2° de l'article 416 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son handicap.**

Ainsi les associations de défense ou d'assistance des personnes handicapées pourront exercer les droits reconnus à la partie civile pour les délits de discrimination à l'encontre des handicapés, au même titre que peuvent le faire les associations de lutte contre le racisme ou celles combattant les discriminations fondées sur le sexe ou sur les moeurs pour les autres infractions prévues par l'article 416 du code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 27 quater (nouveau)

Suspension des poursuites engagées à raison de dettes contractées par des rapatriés

Cet article abroge le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés et y substitue une procédure plus favorable.

En effet, il accorde de plein droit et pour une année, une **suspension des poursuites engagées à l'encontre des rapatriés ayant demandé à bénéficier d'un prêt de consolidation dans le**

cadre des dispositions de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987 précitée. De ce fait, leur situation sera identique à celle des personnes ayant déjà obtenu une suspension des poursuites en vertu des lois de 1982 et de 1986, et bénéficié d'une ou plusieurs prorogations de celle-ci jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à l'octroi du prêt de consolidation.

Au delà du 31 décembre 1989, la prorogation pourra être obtenue par décision du président du tribunal de grande instance, selon une procédure analogue à celle adoptée dans les lois de 1982, 1986 et 1987 relatives aux rapatriés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 28

Statut du personnel du Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale

Cet article autorise le CNESSS à faire appel, pour les besoins de sa mission de formation des personnels des organismes de sécurité sociale, à des agents des dits organismes, qui sont par conséquent soumis aux règles du droit privé et régis par les conventions collectives applicables au personnel de ces organismes.

L'Assemblée nationale a souhaité affirmer le caractère "exceptionnel" de l'emploi de ces agents. Or la pratique démontre à l'évidence que nombre des emplois, et notamment des emplois d'enseignants, sont structurellement exercés par des agents issus des organismes de sécurité sociale. La situation n'a donc rien d'exceptionnel, et le maintien de cet adjectif n'apporte aucune précision normative. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet article assorti d'un amendement rédactionnel.

*Art. 28 quater***Modalités de la cessation progressive d'activité**

Cet article a pour objet de modifier les dates de prise d'effet et de fin de la cessation progressive d'activité des fonctionnaires, afin d'éviter que ne soient pénalisés pécuniairement ceux d'entre eux qui choisissent cette formule.

En effet, les fonctionnaires en cessation progressive d'activité ne peuvent jusqu'à présent prétendre à l'intégration des avantages annexés au traitement, à l'exception des avantages familiaux, intégration qui est au contraire admise de droit pour les fonctionnaires qui passent directement du statut d'actif à celui de retraité. L'adéquation des dates de cessation totale d'activité et de prise d'effet de jouissance de la pension permet de combler la période de latence, et par conséquent d'éviter une perte relative de revenu.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à reporter le départ à la retraite des personnels enseignants qui en font la demande à la fin de l'année scolaire ou universitaire, afin d'éviter des solutions de continuité et des remplacements préjudiciables à la formation des élèves ou des étudiants.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification

*Art. 31***Rémunération des chefs d'établissements scolaires**

A cet article qui valide une disposition réglementaire relative à la rémunération des chefs d'établissements scolaires, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel visant à préciser que seul cet article 31, et non l'ensemble de la loi portant

diverses mesures d'ordre social, serait applicable de façon rétroactive à compter du 1er janvier 1988.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 31 bis

Simplification de la tenue des registres des actes d'état civil

Cet article abroge l'obligation faite jusqu'à présent au greffe du tribunal de grande instance de modifier l'exemplaire des registres d'état civil dont il a la garde par l'apposition systématique des mentions marginales qui lui sont communiquées par les mairies.

La nécessité de conserver en double exemplaire, à des fins de protection, les registres d'état civil n'est pas remise en cause : leur tenue à la mairie et au greffe du tribunal de grande instance est par conséquent maintenue, de même que l'est la transmission automatique à celui-ci des avis et instructions, à la suite des mises à jour opérées par celle-là. Mais cette fonction de sauvegarde et d'archivage d'un second exemplaire original ne nécessite cependant pas la mise à jour obligatoire et immédiate du registre conservé au tribunal de grande instance. C'est pourquoi le Gouvernement a envisagé d'alléger les procédures en la matière en métropole, et a d'ores et déjà prévu, dans le projet de loi de finances pour 1989, de supprimer 120 emplois des catégories C et D qui, dans les greffes des tribunaux, étaient affectés à cette tâche.

En France d'outre-mer cependant, les conditions météorologiques locales accroissent les risques de détérioration ou de destruction des registres et nécessitent par conséquent le maintien d'une double opération de mise à jour concomitante des registres d'état civil des mairies et des tribunaux. En outre, ni la délivrance des extraits de casier judiciaire, ni la vérification préalable des identités, n'y sont informatisées, au contraire de la métropole, ce qui rend indispensable le maintien dans les greffes des tribunaux d'un

registre d'état civil sur lequel sont apposées dès que nécessaire les mentions marginales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 35

Recrutement exceptionnel de membres des chambres régionales des comptes

Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale qui avait été repoussé au Sénat lors de la première lecture.

Il s'agit d'autoriser un nouveau recrutement exceptionnel de membres des chambres régionales des comptes et, accessoirement, d'assouplir les règles relatives à la présidence du jury lors de ce concours.

La loi du 10 juillet 1982 autorisait un recrutement dérogatoire jusqu'au 31 décembre 1986. A ce titre, deux concours ont été autorisés, en 1983 puis en 1985. Le temps est désormais venu de recourir au recrutement normal, par la voie de l'école nationale d'administration.

En prolongeant jusqu'au 31 décembre 1990 la possibilité du recrutement dérogatoire, l'article 35 autorise une pérennisation de fait d'un système qui se voulait exceptionnel. Il n'est pas souhaitable, pour le corps concerné, de différer l'application des dispositions de droit commun décidées en 1982.

Votre commission vous propose donc de supprimer cet article.

Art. 36

Situation de fonctionnaires stagiaires élus au Parlement

Cet article permet la titularisation de plein droit des fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre des administrations de l'Etat, dès lors qu'ils sont élus au Parlement durant leur stage, et à l'issue d'une période égale à la durée moyenne du stage des autres fonctionnaires stagiaires.

Il s'agit de résoudre une difficulté survenue à plusieurs reprises, notamment pour des fonctionnaires de l'Education nationale nommés dans un nouveau cadre peu de temps avant leur élection. Les règles actuelles ne sont pas satisfaisantes car la réintégration dans le corps d'origine comme la poursuite du stage dans le nouveau corps, lorsque l'intéressé cesse d'exercer son mandat, se concilient difficilement avec les dispositions relatives aux conditions de nomination et d'affectation dans les postes d'enseignement.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 37

Validation d'un concours

Cet article propose de valider le concours sur épreuves du 8 septembre 1986 effectué par le ministère des affaires sociales et de l'emploi pour le recrutement des médecins inspecteurs de la santé.

Ce concours a été annulé par le Conseil d'Etat au motif qu'un candidat a été illégalement interdit d'y concourir. Afin cependant de ne pas léser les candidats admis, installés puis

titularisés, ni de remettre en cause les concours ultérieurs, dont le nombre des postes offerts résultait directement des nominations effectuées à la suite du concours annulé, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 38

**Autorisation du remplacement des équipements
hospitaliers lourds**

L'Assemblée nationale a supprimé cet article qui visait à permettre aux gestionnaires des établissements hospitaliers privés de procéder à des remplacements de leurs équipements lourds sans passer par la procédure longue et contraignante de l'autorisation préalable prévue par l'article 31 de la loi portant réforme hospitalière du 31 décembre 1970.

Cet article avait pourtant été introduit par l'Assemblée nationale afin de prendre en compte la jurisprudence du Conseil d'Etat qui considère que **le renouvellement d'un matériel lourd est assimilé à une création**, et nécessite donc une autorisation, s'il **entraîne une augmentation des capacités de l'établissement**. A contrario, on pouvait donc en conclure que si le remplacement n'induit aucune augmentation de capacité, l'autorisation n'est plus nécessaire. C'est ce que tendait à indiquer cet article que votre commission vous propose de rétablir..

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER A A

TITRE PREMIER A A

Dispositions diverses relatives à la
détention provisoire.

Dispositions diverses relatives à la
détention provisoire.

Article premier A.A

Article premier A.A

La deuxième phrase de l'article 25 de la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

Sans modification

"Les articles premier à 11 et l'article 18 entreront en vigueur le 1er septembre 1989."

Article premier A.B

Article premier A.B

L'article 207 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans modification

"En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre d'accusation peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande."

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER A

TITRE PREMIER A

TITRE PREMIER A

Dispositions relatives au logement

Dispositions relatives au logement

Dispositions relatives au logement

Article premier A

Article premier A

Article premier A

L'avant-dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 86-1230 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Sans modification

" La hausse convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'applique par tiers au cours des trois premières années du contrat renouvelé. Toutefois, cette hausse s'applique par sixième annuel des lors qu'elle est supérieure à 10 % "

" La hausse...

supérieure à 10 %. Dans ce cas, si le contrat est renouvelé pour une période inférieure à six ans, le bailleur, à l'issue de ce contrat, peut faire application du présent article afin de fixer la hausse applicable au renouvellement de ce même contrat."

Ces dispositions s'imposent à tous les contrats arrivant à échéance après publication du présent article.

Ces dispositions s'imposent à tous les contrats arrivant à échéance, ou arrivés à échéance et non encore renouvelés, après publication du présent article.

Le Gouvernement déposera, dès février 1989, sur le bureau des Assemblées un rapport d'information sur l'évolution des loyers eu égard à l'application du présent article.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

.....

Article premier B

Article premier B.

Article premier B

I Dans le troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 86 1290 du 23 décembre 1986 précitée, après les mots "du loyer proposé" sont insérées les dispositions suivantes : " ainsi que la liste des références ayant servi à le déterminer. Les éléments constitutifs de ces références sont fixés par décret, après avis de la commission nationale de concertation "

Sans modification.

Sans modification.

II Après le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86 1290 du 23 décembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Le bailleur notifie, à peine de nullité de la proposition de contrat, la liste des références ayant servi à déterminer le prix proposé. Les éléments constitutifs de ces références sont fixés par décret, après avis de la commission nationale de concertation."

Article premier C.

Article premier C.

"L'article L. 442-10 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante :

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
Dispositions relatives à la protection sociale	Dispositions relatives à la protection sociale	Dispositions relatives à la protection sociale	Dispositions relatives à la protection sociale
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier
L'embauche, dans les conditions ci- après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification

.....

"Toutefois, les chapitres I et II du titre IV du livre quatrième, les sections I et II du chapitre III du même titre, ainsi que la section II du chapitre III du titre V du livre troisième sont applicables aux logements construits en application du titre II de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction ou d'habitation à bon marché et de logements en vue de remédier à la crise de l'habitat qui ne sont pas gérés par un organisme d'HLM."

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Bénéficient de cette exonération les travailleurs non salariés inscrits depuis au moins vingt-quatre mois, à la date de l'embauche, au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou, pour les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas Rhin, au registre des entreprises et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié depuis au moins douze mois.</p>	<p>Bénéficient de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles, depuis au moins deux mois à la date de l'embauche et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salaire en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche.</p>	<p>Bénéficient ...</p>
<p>Sont considérées comme salariées pour l'application des présentes dispositions les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article 1144 du code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'employeur et des personnes fiscalement à sa charge.</p>	<p>Sont considérées comme salariées pour l'application des présentes dispositions les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3, à l'exception du 10°, du code de la sécurité sociale, à l'article 3 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et à l'article 1144 du code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'employeur, des personnes fiscalement à sa charge, des aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés au 2° du paragraphe I de l'article 1106-1 du code rural ainsi que des employés de maison.</p>	<p>... agricoles et qui ont exercé ...</p>	
<p>Le contrat de travail doit être à durée indéterminée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... l'embauche. Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi.</p>	
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L'exonération porte sur une période de vingt quatre mois à compter de la date d'effet du contrat de travail

Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées à compter du 15 octobre 1988 et jusqu'au 31 décembre 1989

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

L'exonération porte sur une période de vingt quatre mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salariés, la période de vingt quatre mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de trente six mois à compter de la date d'effet du premier contrat de travail

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

L'exonération...

...En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salariés ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur et déterminé par décret, la période de vingt quatre mois

...contrat de travail.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les employeurs qui remplissent les conditions fixées ci-dessus en font la déclaration par écrit à la direction départementale du travail et de l'emploi dans les quinze jours de l'embauche, ou, pour les embauches intervenues avant la date de publication de la présente loi, avant le 1er février 1989.

Propositions de la Commission

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 2	Art. 2	Art. 2	Art. 2.
<p>I. Au troisième alinéa (1°) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots "dans la limite d'un plafond" sont remplacés par les mots "assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations et pour partie dans la limite d'un plafond".</p>	<p>I. Dans le troisième alinéa de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots "dans la limite d'un plafond" sont supprimés et, dans le quatrième alinéa (2°) du même article, les mots "dans la limite d'un plafond et" sont supprimés.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>I. Au troisième alinéa de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots "dans la limite d'un plafond" sont supprimés.</p>
<p>II. Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1er janvier 1989.</p>	<p>II. La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrégée.</p>		<p>II - Le troisième alinéa (1°) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante : "le montant total de ces cotisations ne peut excéder 5,5 % de la masse salariale".</p>
	<p>III. Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliqueront aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1er janvier 1990.</p>		<p>III - Après l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :</p>
	<p>Par dérogation à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les gains et rémunérations versés en 1989 sont assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations et pour partie dans la limite d'un plafond.</p>		<p>"Art. L. 241-6-1 - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs sur les rémunérations ou gains versés aux salariés engagés par contrat à durée déterminée pour la représentation d'un spectacle vivant ou la réalisation d'une oeuvre cinématographique ou de fiction audiovisuelle, sont assises dans la limite du plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale applicable à la période d'activité considérée".</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les rémunérations ou gains versés aux salariés engagés par contrat à durée déterminée pour la représentation d'un spectacle vivant ou la réalisation d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle sont assises dans la limite du plafond du calcul des cotisations de sécurité sociale applicable à la période d'activité considérée.

IV. Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1992. Avant le 1er juin 1992, le Gouvernement présente au Parlement un bilan de leur mise en oeuvre.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

IV. Par dérogation aux articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants non salariés non agricoles sont assises pour partie sur l'intégralité de leur revenu professionnel et pour partie dans la limite d'un plafond. Le plafond et les taux applicables sont fixés par décret.

V. Le décret fixant les taux et les plafonds de cotisations prend effet le 1er janvier 1989.

.....

Art.3 quater

L'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

.....

Art.3 quater.

Aligné sans modification.

Propositions de la Commission

IV - Les taux de cotisations applicables à partir du 1er janvier 1989 sont fixés par décret.

V - Supprimé

.....

Art.3 quater.

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

" Art. 10. - I. Ne seront affiliés, qu'à leur demande, aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale non salariés, et les vendeurs-colporteurs de presse, justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse, lorsque le revenu tiré de leur activité n'excède pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale au 1er juillet de l'année en cours.

" II. La justification de l'existence d'un tel mandat est apportée par l'attestation de l'inscription au conseil supérieur des messageries de presse prévu à l'article 298 *undecies* du code général des impôts.

" III. Lorsque le revenu procuré par cette activité se trouve inférieur à 25 % dudit plafond, l'assuré concerné bénéficie d'un abattement de cotisation de 50 %, pris en charge par l'Etat."

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

" IV. Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990 ; leur bilan, en termes d'emploi, fait l'objet, à cette date, d'un rapport du Gouvernement au Parlement."

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Art.3 quinquies

I.- Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 133-3 ainsi rédigé :

" Art. L. 133-3. . Les organismes de sécurité sociale sont autorisés à différer ou à abandonner la mise en recouvrement ou en paiement de leurs créances ou de leurs dettes à l'égard des cotisants ou des assurés en-deçà des montants et dans des conditions fixés par décret."

II.- L'article L. 256-1 du code de la sécurité sociale est abrogé, ainsi que la mention de ce même article à l'article L. 633-1.

III.- L'intitulé du chapitre 3 du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale est complété par les mots : " et versement des prestations".

Art. 4 bis 1

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 763-4 du code de la sécurité sociale, les mots : " en deux catégories " sont remplacés par les mots : " en trois catégories ".

Art.3 quinquies.

Sans modification.

Art. 4 bis 1.

Sans modification.

Art.3 quinquies.

Sans modification.

Art. 4 bis 1.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
---	Art. 4 bis 2	Art. 4 bis 2	Art. 4 bis 2.
	Le second alinéa de l'article L. 765-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
	" Les assurés volontaires sont répartis en trois catégories fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci. La répartition dans ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. "		
	Art. 4 bis 3	Art. 4 bis 3.	Art. 4 bis 3.
	Le second alinéa de l'article L. 765-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
	" Les assurés volontaires sont répartis en trois catégories fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci. La répartition dans ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. "		
Art. 4 ter	Art. 4 ter	Art. 4 ter	Art. 4 ter
L'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :	Alinéa sans modification	Sans modification.	Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>"Le taux d'appel de ces cotisations est arrêté par la caisse des Français de l'étranger dans des conditions et des limites fixées par décret "</p>	<p>" Le taux des cotisations mentionnées au 1° du présent article est arrêté par l'autorité compétente de l'Etat, après avis de la caisse des Français de l'étranger, selon des modalités fixées par décret qui tiennent compte des réductions de dépenses liées aux adhésions présentées par les entreprises pour le compte de leurs travailleurs. "</p>		
<p>.....</p> <p>Art. 6.</p>	<p>.....</p> <p>Art. 6.</p>	<p>.....</p> <p>Art. 6.</p>	<p>.....</p> <p>Art. 6.</p>
<p>I - Le début du premier alinéa de l'article 1251 du Code rural est ainsi rédigé</p>	<p>I - Non modifié</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>"Le bénéfice des dispositions des articles L. 411-2, L. 433-2, L. 434-1 et L. 434-2, L. 434-7 à L. 434-10, L. 434-13 à L. 434-16, L. 452-1 à L. 452-4, L. 454-1, L. 455-1 et L. 455-2 du code de la sécurité sociale, 1217 et 1221 du présent code est accordé... (le reste sans changement)."</p>	<p>II.. Sous réserve de l'application des décisions de justice devenues définitives et des délais de prescription, les dispositions de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux accidents antérieurs à la publication de la présente loi.</p>		
<p>II - Les dispositions de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux accidents antérieurs à la publication de la présente loi.</p>			

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 6 bis	Art. 6 bis	Art. 6 bis	Art. 6 bis
Après le paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, il est inséré un paragraphe I bis ainsi rédigé :	Alinea sans modification	Alinea sans modification	Sans modification.
"I bis : La prise en charge la plus précoce possible est nécessaire. Elle doit pouvoir se poursuivre tant que l'état de la personne handicapée le justifie et sans limite d'âge ou de durée	Alinea sans modification	Alinea sans modification	
"Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail, ce placement peut être exceptionnellement prolongé au delà de vingt ans dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.	"Lorsqu'une personne...	"Lorsqu'une personne..	
	... ce placement peut être exceptionnellement prolongé au delà de l'âge de vingt-ans dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.	... ce placement peut être, pour une durée de deux ans renouvelable, prolongé au delà de l'âge de vingt-ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement dans l'établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 précité."</p>	<p>—</p> <p>"Cette décision...</p> <p>...d'hébergement et de soins dans l'établissement...</p> <p>...précité.</p> <p>" La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas."</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>-----</p>
<p>Art. 6 <i>ter</i></p>	<p>Art. 6 <i>ter</i></p>	<p>Art. 6 <i>ter</i></p>	<p>Art. 6 <i>ter</i></p>
<p>L'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précitée est complété, in fine, par l'alinéa suivant :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
<p>"Le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, en concertation avec les collectivités territoriales, favorisent la création d'établissements d'accueil, ou l'échange de potentiels de lits pour répondre aux besoins des départements en matière d'accueil et de soins aux personnes handicapées."</p>			

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 6 ter

Le bénéfice de toute allocation ou droit accordé à une personne handicapée, même pour une période déterminée, par décision d'une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ne peut être interrompu ou retiré que lorsque la commission a constaté que la personne handicapée cesse de remplir les conditions qui ont justifié l'octroi de l'allocation ou la reconnaissance du droit en cause. La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel peut toutefois considérer que l'intéressé renonce à ses droits s'il se refuse à suivre les examens médicaux ou à fournir à la commission les éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE PREMIER BIS

Dispositions relatives
à la sécurité sociale

Art. 6 quater

Le taux de la retenue prévu à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraites est majoré d'un point.

TITRE PREMIER BIS

Dispositions relatives
à la sécurité sociale

Art. 6 quater.

Sans modification.

TITRE PREMIER BIS

Dispositions relatives
à la sécurité sociale

Art. 6 quater.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Cette disposition s'applique aux traitements et soldes perçus à titre de la période postérieure au 31 décembre 1988.

Art. 6 quinquies

I. La contribution définie à l'article 2 de la loi n° 86 966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions s'applique, dans les mêmes conditions, aux revenus de l'année 1987.

II. Les montants de 160 F et 140 F mentionnés à l'article 6 de la loi n° 86 966 du 18 août 1986 précitée sont portés respectivement à 170 F et 150 F.

III. Sauf dans les cas où la cotisation d'impôt due sur les revenus de 1987 est mise en recouvrement après le 31 mars 1989, la contribution est mise en recouvrement le 31 mars 1989 et acquittée en même temps que l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu payable au plus tard le 15 mai 1989. Pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, la contribution est prélevée en même temps que la première mensualité suivant la date limite de paiement de l'acompte provisionnel mentionné ci-dessus.

Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement de la contribution ne peut être fractionné.

Art. 6 quinquies

Sans modification.

Art. 6 quinquies

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE II

**Dispositions relatives
aux études médicales
et à l'enseignement supérieur**

Art. 8

L'article 50 de la loi n° 68 978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, est ainsi rédigé :

"Art. 50.- Le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle

"Un document annexé à ce diplôme atteste la validation du troisième cycle et mentionne la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE II

**Dispositions relatives
aux études médicales
et à l'enseignement supérieur
et à la santé**

Art. 8

Alinéa sans modification

"Art. 50.- Le diplôme d'Etat de docteur en médecine est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat.

"Après validation du troisième cycle, un document est délivré au titulaire du diplôme, mentionnant la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

TITRE II

**Dispositions relatives
aux études médicales
et à l'enseignement supérieur
et à la santé**

Art. 8

Sans modification.

Propositions de la Commission

TITRE II

**Dispositions relatives
aux études médicales
et à l'enseignement supérieur
et à la santé**

Art. 8

Alinéa sans modification

"Art. 50.- Le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle

"Un document annexé à ce diplôme atteste la validation du troisième cycle et mentionne la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>" L'usage du titre d'ancien interne ou d'ancien résident est réservé aux médecins qui ont obtenu mention de la qualification correspondante."</p>	<p>" Le titre d'ancien interne ou d'ancien résident en médecine générale ne peut pas être utilisé par les médecins qui n'obtiennent pas mention de la qualification correspondante."</p>		<p>-----</p> <p>" L'usage du titre d'ancien interne ou d'ancien résident est réservé aux médecins qui ont obtenu mention de la qualification correspondante."</p>
<p>Art. 8 bis</p>	<p>Art. 8 bis</p>	<p>Art. 8 bis</p>	<p>Art. 8 bis</p>
<p>L'article 62 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>I.- Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>"Ces dispositions précisent notamment pour les étudiants en sciences vétérinaires :</p>	<p>" Ces dispositions précisent notamment pour les élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires :</p>		
<p>"- les conditions d'accès à cet enseignement ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>"- le nombre des étudiants admis à suivre cet enseignement ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>"- leur statut et les modalités de leur rémunération.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>"Elles sont applicables aux étudiants en sciences vétérinaires qui ont obtenu le certificat de fin de scolarité l'année de la publication de la loi n° du portant diverses mesures d'ordre social."</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>II.- Le dernier alinéa de l'article 60 de la même loi est ainsi rédigé :</p>		

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

.....

" En ce qui concerne les formations accessibles à la fois aux internes en médecine, aux internes en pharmacie et aux étudiants en sciences vétérinaires, les postes offerts sont affectés dans des services dirigés par des médecins, des pharmaciens ou des vétérinaires "

.....

.....

Art. 13

.....

Art. 13

.....

Art. 13.

.....

Art 13

Après la première phrase de l'article 46 de la loi n° 68 978 du 12 novembre 1968 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

Sans modification.

"Toutefois, les étudiants ont la possibilité d'accéder au troisième cycle des études médicales, même si au terme de leur deuxième cycle, la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique ; dans ce cas, pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé les enseignements du second cycle".

Par mesure transitoire dérogeant aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, pour l'année universitaire 1988-1989, les étudiants ont la possibilité d'accéder au troisième cycle des études médicales même si au terme de l'année universitaire 1987-1988 la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales ou son équivalent leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique. Pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé complètement les enseignements du second cycle

.....

Par mesure transitoire dérogeant aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, pour l'année universitaire 1988-1989, les étudiants ont la possibilité d'accéder au troisième cycle des études médicales même si au terme de l'année universitaire 1987-1988 la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales ou son équivalent leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique. Pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé complètement les enseignements du second cycle.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Art. 13 bis

Après l'article 48 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, il est inséré un article ainsi rédigé :

" Art. 48 bis. - Pour l'application de l'article précédent, la première session du concours de l'internat au cours de laquelle peuvent se présenter les étudiants s'étant inscrits en troisième cycle d'études médicales sans avoir validé l'ensemble des certificats du second cycle, est celle qui est organisée au cours de l'année civile pendant laquelle ils ont pris cette première inscription en troisième cycle. "

Art. 13 ter

Avant le 30 juin 1989, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan des dispositions législatives actuelles sur les études médicales. Dans ce bilan, le Gouvernement examinera notamment les conséquences de ces dispositions sur le fonctionnement des établissements hospitaliers ; il appréciera les modalités de la formation en médecine tant dans le deuxième que dans le troisième cycle, ainsi que les conditions d'accès au troisième cycle et la nécessité de leur éventuelle adaptation dans le cadre de la poursuite de la revalorisation de la médecine générale.

Art. 13 bis.

Sans modification.

Art. 13 ter.

Sans modification.

Art. 13 bis.

Supprimé

Art. 13 ter.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Art. 13 *quater*

La loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme est ainsi modifiée :

I.- L'article 3 est ainsi rédigé :

" Art. 3. La publicité pour tous les produits et articles associés à la consommation du tabac portant le nom, la marque, ou l'emblème publicitaire d'un tabac ou d'un produit du tabac, est soumise aux mêmes restrictions que la publicité pour les produits du tabac.

" La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits cités à l'alinéa précédent ne doit pas, par son graphisme ou sa présentation, rappeler un produit du tabac. L'emblème publicitaire ne doit pas figurer sur cet objet ou ce produit.

" A titre transitoire, les contrats publicitaires visés aux alinéas précédents, en cours à la date du 1er décembre 1988, pourront être honorés s'ils sont conformes aux dispositions en vigueur à la date de leur signature."

II.- Le dernier alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

Art. 13 *quater*

Alinéa sans modification

I.- Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

" La propagande ou la publicité en faveur d'un service, d'un produit ou article autre que le tabac ou les produits et articles cités à l'alinéa précédent ne doit pas, par son graphisme, sa présentation ou l'utilisation de l'emblème publicitaire, rappeler un produit du tabac.

" A titre transitoire ...

... pourront être honorés jusqu'à leur échéance normale et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1989 s'ils sont conformes...
...signature."

II.- Non modifié.

Art. 13 *quater*

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

TITRE III

Dispositions relatives
à la fonction publique hospitalière

—
" Les dispositions régissant la
propagande ou la publicité en faveur du
tabac ou des produits du tabac sont alors
applicables à ces produits. "

TITRE III

Dispositions relatives
à la fonction publique
et à l'organisation hospitalières

TITRE III

Dispositions relatives
à la fonction publique
et à l'organisation hospitalières

TITRE III

Dispositions relatives
à la fonction publique
et à l'organisation hospitalières

Art. 16 bis A

Après les mots "aux praticiens", la fin
du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la loi
n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant
réforme hospitalière est ainsi rédigée :
"titulaires à temps plein et à temps partiel."

Art. 16 bis A

Sans modification.

Art. 16 bis A

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE III BIS

**Dispositions relatives à l'érection
en établissement autonome
de la Maison de Nanterre**

Art. 16 bis

Il est créé un établissement public de la ville de Paris à caractère social et sanitaire dénommé "centre d'accueil et de soins hospitaliers" sis 403 avenue de la République, à Nanterre, en lieu et place de la "Maison de Nanterre" créée par le décret du 13 septembre 1887.

Ses missions comprennent :

1° l'accueil, la réadaptation sociale des personnes sans abri orientées par le préfet de police de Paris ainsi que l'hébergement et la réadaptation sociale des personnes visées à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, dans la limite des capacités autorisées par le représentant de l'Etat dans la région conformément aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

2° le service public hospitalier, au sein d'une unité distincte, tel que défini au chapitre premier de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE III BIS

**Dispositions relatives à l'érection
en établissement autonome
de la Maison de Nanterre**

Art. 16 bis

Alinéa sans modification

Ses missions, exercées au sein d'unités distinctes, comprennent :

Alinéa sans modification

2° le service public hospitalier, tel que...

... hospitalière ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

TITRE III BIS

**Dispositions relatives à l'érection
en établissement autonome
de la Maison de Nanterre**

Art. 16 bis

Sans modification.

Propositions de la Commission

TITRE III BIS

**Dispositions relatives à l'érection
en établissement autonome
de la Maison de Nanterre**

Art. 16 bis

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
3° l'hébergement et les soins des personnes âgées et des personnes handicapées qui y résident au sein d'unités adaptées et distinctes.	3° l'hébergement et les soins des personnes âgées et des personnes handicapées qui y résident.		
Art. 16 quater	Art. 16 quater.	Art. 16 quater.	Art. 16 quater.
Un décret en Conseil d'Etat règle la composition du conseil d'administration de l'établissement dont la présidence et la vice-présidence sont confiées respectivement au préfet de police de Paris et à un élu du conseil de Paris désigné par le maire et où sont représentés notamment le département des Hauts-de-Seine et la ville de Nanterre.	Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil d'administration de l'établissement dont la présidence est assurée par le préfet de police de Paris et où sont notamment représentés, d'une part la Ville de Paris et, d'autre part, le département des Hauts-de-Seine et la ville de Nanterre.	Sans modification.	Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil d'administration de l'établissement dont la présidence et la vice-présidence sont confiées respectivement au préfet de police de Paris et à un élu du conseil de Paris désigné par le maire et où sont représentés notamment le département des Hauts-de-Seine et la ville de Nanterre.
Le directeur est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'action sociale et de la santé, sur proposition du président du conseil d'administration.	Le directeur la santé, après avis du président du conseil d'administration.		Alinéa sans modification
Art. 16 quinquies	Art. 16 quinquies	Art. 16 quinquies	Art. 16 quinquies
I - Avant le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est inséré un alinéa ainsi rédigé :	I - Non modifié.	Sans modification.	Sans modification.
"7° Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre."			

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>II - A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnels nouveaux recrutés par l'établissement sont soumis aux dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.</p>	II - Non modifié.		
<p>III - Les fonctionnaires et stagiaires en fonction à la "Maison de Nanterre" à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont, à compter de cette même date, mis à disposition du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre. Ils continuent à être régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	III - Non modifié.		
<p>IV - Les fonctionnaires et les stagiaires visés au paragraphe III ci-dessus peuvent opter pour le maintien de leur statut ou pour leur intégration dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>	IV - Non modifié.		
<p>S'ils n'optent pas pour le maintien de leur statut, les fonctionnaires et stagiaires désignés ci-dessus sont, à compter d'une date fixée par le décret prévu ci-dessus, intégrés dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière. Les agents qui auront à cette date la qualité de stagiaire seront intégrés à la date à laquelle ils seront titularisés.</p>			

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

...
Ceux d'entre eux qui auront opté pour le maintien de leur statut ou qui ne remplissent pas les conditions fixées pour l'accès aux corps et emplois de la fonction publique hospitalière, ou pour lesquels il n'existe pas de corps d'accueil dans ladite fonction publique, sont détachés, à une date fixée par le décret mentionné ci-dessus, auprès du centre d'accueil et de soins hospitaliers ou, à défaut, mis à sa disposition par la préfecture de police de Paris.

V - Le préfet de police de Paris peut, dans des conditions définies par une convention avec l'établissement, mettre à disposition du centre d'accueil et de soins des personnels d'encadrement, administratifs et de surveillance qui demeurent soumis à leur statut particulier. Les conditions financières de prise en charge de ces personnels par l'établissement sont régies par cette même convention.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

IV bis .- Le contrat de travail des agents non titulaires en fonction à la date de publication de la présente loi subsistera aux mêmes conditions dans l'établissement public nouvellement créé.

V - Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>VI - La réglementation générale applicable aux praticiens des hôpitaux publics et aux pharmaciens est applicable aux praticiens hospitaliers et aux pharmaciens en fonction dans l'établissement. Les personnels médicaux et pharmaciens en fonction dans l'établissement peuvent demander leur intégration dans le corps des praticiens hospitaliers. Les conditions d'option et d'intégration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>VI - Les dispositions législatives et réglementaires régissant les praticiens des hôpitaux publics sont applicables à compter de la publication de la présente loi aux médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens recrutés dans l'unité hospitalière de l'établissement définie au 2° de l'article 16 bis.</p>		
	<p>Les personnels médicaux et les pharmaciens en fonction dans l'unité hospitalière mentionnée ci-dessus peuvent demander à être intégrés dans les corps et emplois des praticiens hospitaliers publics à temps plein ou à temps partiel selon leur mode d'exercice. Les conditions d'option et d'intégration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
Dispositions relatives au travail et à l'emploi	Dispositions relatives au travail et à l'emploi	Dispositions relatives au travail et à l'emploi	Dispositions relatives au travail et à l'emploi
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
<p>Dans l'article L. 118-3-1 du code du travail, le mot : "vingt" est remplacé par le mot : "vingt-cinq".</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue.</p>	<p>Dans l'article L. 118-3-1 du code du travail, le mot : "vingt" est remplacé par le mot : "vingt-cinq".</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
<p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est complétée par les dispositions suivantes : ainsi que, pour l'apprentissage agricole, par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection .".</p>	<p>La première phrased'inspection également commissionnés à cet effet."</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 18 ter</p>	<p>Art. 18 ter</p>	<p>Art. 18 ter</p>	<p>Art. 18 ter</p>
<p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 980-9 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"Les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation.</p>	<p>"Les stages d'initiation orientation. Ils doivent leur permettre de trouver le plus tôt possible leur place dans un processus de qualification ou un emploi.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Ils ne peuvent être substitués par l'entreprise d'accueil à des emplois permanents ou à durée déterminée, ou à des emplois saisonniers.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Ils ne peuvent bénéficier du concours de l'Etat prévu à l'article L. 980-10 que s'ils ont fait l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat ou un organisme public habilité, l'entreprise d'accueil, le jeune et un organisme de suivi conventionné, afin de préciser les droits et obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de l'alternance. Les clauses obligatoires de ce contrat, et notamment les conditions de rupture anticipée, sont fixées par décret."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Ils font l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat ou un organisme public habilité, l'entreprise d'accueil et le jeune, afin de préciser les droits et obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de l'alternance. Les dispositions de ce contrat relatives au suivi du jeune sont également signées par un organisme conventionné désigné par l'Etat et l'entreprise d'accueil. Les clauses obligatoires de ce contrat, et notamment celles précisant les conditions dans lesquelles la rupture anticipée de ce contrat est possible, sont fixées par décret."

" La méconnaissance, par l'entreprise d'accueil, des conditions de rupture anticipée du contrat de stage d'initiation à la vie professionnelle prévues par décret, ouvre droit, pour le jeune, à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations prévues au premier alinéa de l'article L. 980-11-1 qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. "

Art. 18 ter 1.

L'article L. 980-12 du code du travail est complété par les mots : " et des catégories spécifiques de jeunes auxquelles ces stages s'adressent. "

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 18 ter 1.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Alinea sans modification.

" La méconnaissance...

...
et intérêts."

Art. 18 ter 1.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 18 quater

I.-. A l'article L. 900-2-1 du code du travail, après les mots : "à la durée du travail" sont insérés les mots : "à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires, des dispositions relatives au repos hebdomadaire".

II.-. Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"La durée du travail applicable au stagiaire visé à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée fixée par l'article L. 212-1 du présent code.

"Le stagiaire ne peut effectuer d'heures supplémentaires."

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 18 quater.

I.-. A l'article L. 900-2-1 du code du travail, les mots : "relatives à la durée du travail ainsi que celles relatives à l'hygiène," sont remplacés par les mots : "relatives à la durée du travail - à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires- ainsi que celles relatives au repos hebdomadaire, à l'hygiène,".

II - Le même article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

"La durée du travail applicable au stagiaire visé à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural.

"La durée maximale hebdomadaire ci-dessus fixée s'entend de toute heure de travail effectif ou de présence sur les lieux de travail.

"Le stagiaire ne peut effectuer d'heures supplémentaires. Il bénéficie du repos dominical."

.....

Art. 18 quinques 1.

Après l'article L. 980-12 du code du travail, il est inséré un article L. 980-12-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 18 quater.

Sans modification.

.....

Art. 18 quinques 1.

Sans modification.

Propositions de la Commission

.....

Art. 18 quater.

Sans modification.

.....

Art. 18 quinques 1.

Supprimé

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

.....

"Art. L. 980-12-1. Sans préjudice des pénalités applicables, le représentant de l'Etat peut, pour une durée déterminée, interdire à une entreprise de recourir à nouveau au stage d'initiation à la vie professionnelle lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat de stage n'a pas été respectée, notamment celles prévues aux articles L. 900-2-1, L. 980-9 et L. 980-12 du code du travail."

Art. 18 *sexies*

I.- Au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 122-2 du code du travail, les mots : "demandeurs d'emploi" sont remplacés par les mots : "personnes sans emploi".

II.- Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 322-4-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 322-4-2.- En vue de faciliter la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'Etat prend en charge, en application de conventions conclues avec les employeurs, une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par décret, pour l'emploi de personnes recrutées au plus tard le 31 décembre 1989 sur un contrat de travail conclu pour une durée minimum de six mois.

Art. 18 *sexies*

I - Non modifié

II.- Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 18 *sexies*

Sans modification.

Art. 18 *sexies*

Sans modification.

Texte adopté par le Senat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"Ces contrats de retour à l'emploi doivent être passés par écrit ; ils font l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		<p>.....</p>
<p>"L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi de ce salarié au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>r "L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du sixième mois civil suivant la date de l'embauche. Elle est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
"Jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la conclusion du contrat, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles."

Art. 19.

Le troisième alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail est complété par la phrase suivante :

"Dans les cas visés à l'article L. 351-25, le salaire à prendre en considération est celui qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai-congé sur la base de la durée légale ou conventionnelle de travail applicable à l'entreprise, dans le cas où il travaillait à temps plein, ou de la durée du travail fixée dans son contrat de travail lorsqu'il travaillait à temps partiel."

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
Alinéa sans modification

Art. 19.

Alinéa sans modification

"En cas d'inexécution totale ou partielle du délai-congé résultant, soit de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, soit de la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en-deçà de la durée légale de travail, le salaire à prendre ...

... temps partiel."

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 19.

Sans modification.

Propositions de la Commission

—
Art. 19.

Sans modification.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
<p>Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail, dans le membre de phrase : "... peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 . . .", le mot "étendu" est supprimé.</p>	Supprimé.	Suppression maintenue.	<p><i>Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail, dans le membre de phrase : "... peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 . . .", le mot "étendu" est supprimé.</i></p>
Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : "dans le cas prévu aux alinéas 1° à 4° de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2", sont remplacés par les mots : "des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 à l'exception de ceux d'entre eux chargés de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité."</p>	<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : " de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas 1° à 4°..."</p> <p>... à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention."</p>	Sans modification.	Sans modification.
.....
Art. 23 bis	Art. 23 bis	Art. 23 bis.	Art. 23 bis.
<p>Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 324-10 du code du travail, les mots : "au moins l'une des" sont remplacés par les mots : "au moins deux des".</p>		Sans modification.	Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 24.	Art. 24	Art. 24.	Art. 24
Le deuxième alinéa de l'article L. 423 16 du code du travail est complété par la phrase suivante :	Alinéa sans modification	Sans modification.	Alinéa sans modification
"Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle, sauf si celui-ci entraîne également un changement de collège électoral."	"Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle."		"Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle. <i>Ils perdent leur mandat en cas de changement de collège électoral sauf en cas d'absence de suppléant du même collège.</i> "
Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
I - Au premier alinéa de l'article L. 433-12 du code du travail, le mot : "designés" est remplacé par le mot : "élus".	I - Non modifié	Sans modification.	I - Non modifié
II - Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :	II - Alinéa sans modification		II - Alinéa sans modification
"Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle, sauf si celui-ci entraîne également un changement de collège électoral."	"Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle.		"Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle. <i>Ils perdent leur mandat en cas de changement de collège électoral sauf en cas d'absence de suppléant du même collège.</i> "
.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Art. 26 bis

Le premier alinéa de l'article L. 122-32-6 du code du travail est complété par les mots : "ou par l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, s'il remplit les conditions fixées pour bénéficier de cet accord."

Art. 26 ter

Le deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

"Dans le cas d'entreprises dont l'effectif est supérieur à 500 salariés mais dont aucun des établissements distincts n'atteint ce seuil, le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants syndicaux ou comité central d'entreprise le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois."

Art. 26 quater

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 620-7 du code du travail sont ainsi rédigés :

Art. 26 bis.

Sans modification.

Art. 26 ter.

Sans modification.

Art. 26 quater.

Sans modification.

Art. 26 bis.

Sans modification.

Art. 26 ter.

Alinéa sans modification

"Dans le cas ...

...excéder huit heures par mois."

Art. 26 quater.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

"Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les entreprises peuvent déroger à la tenue de certains registres pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.

"Lorsque les délégués du personnel ou les comités d'hygiène et de sécurité tiennent de la loi un droit d'accès au registre concerné, les employeurs doivent les consulter préalablement à la mise en place d'un support de substitution."

TITRE V

Dispositions diverses

TITRE V

Dispositions diverses

TITRE V

Dispositions diverses

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 27 bis

I. Dans le 1^{er} de l'article 416 du code pénal, après les mots : " de sa situation de famille " sont insérés les mots : " , de son handicap ".

II. Dans le 2^e de l'article 416 du code pénal, après les mots : " de la situation de famille " sont insérés les mots : " , du handicap ".

Art. 27 bis.

Sans modification.

Art. 27 bis.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Art. 27 *ter*

Après l'article 27 du code de procédure pénale, il est inséré un article 27 ainsi rédigé :

" Art. 27-8. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les 1^{er} et 2^o de l'article 416 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son handicap".

Art. 27 *quater*

Le second alinéa de l'article 11 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés est abrogé.

Les personnes ayant déposé une demande de prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi précitée, bénéficient de plein droit de la suspension des poursuites jusqu'au 31 décembre 1989

Art. 27 *ter*

Sans modification.

Art. 27 *quater*.

Sans modification.

Art. 27 *ter*

Sans modification.

Art. 27 *quater*.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Une prorogation de cette suspension peut être demandée par simple requête au président du tribunal de grande instance qui statue après avoir entendu la partie poursuivante, et après avoir obtenu toutes les indications utiles des services administratifs compétents.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de la promulgation de la présente loi à toutes les poursuites visant les personnes concernées, y compris les poursuites en cours.

Art. 28.

Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale au livre I, titre II, chapitre 3, section 2, sous-section 2 paragraphe 3 (Personnel), un article L. 123-4 ainsi rédigé :

"Art. L. 123-4.- Le centre national d'études supérieures de sécurité sociale peut recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale."

Art. 28 quater

L'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée et l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée sont ainsi rédigés :

Art. 28

Alinéa sans modification

"Art. L. 123-4.- Le centre... peut exceptionnellement recruter.

...sociale."

Art. 28 quater.

Alinéa sans modification

Art 28

Sans modification.

Art. 28 quater.

Sans modification.

Art 28

Alinéa sans modification

"Art L. 123-4 Le centre peut recruter des agents

sociale "

Art 28 quater

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Les fonctionnaires sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate."

.....
Art 31

La rémunération principale des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale peut comporter, dans les conditions et modalités fixées par décret, outre la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans le corps, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension qui est fonction du classement en catégories, fixé par décret en Conseil d'Etat, des emplois de direction qu'ils ont pour vocation d'occuper.

La présente loi est applicable à compter du 1er septembre 1988

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Les fonctionnaires

immédiatement. Toutefois, pour les personnels enseignants, le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire."

.....
Art 31

Alinéa sans modification

Le présent article est applicable à compter du 1er septembre 1988

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

.....
Art 31

Sans modification.

Propositions de la Commission

.....
Art 31

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Art. 31 bis

Notwithstanding toutes dispositions
contraires, les mentions nominatives ne
seront plus apposées, à compter du 1er
janvier 1989, sur l'exemplaire des registres
de l'état civil conservé au greffe du tribunal
de grande instance.

Les dispositions de l'alinéa précédent
ne sont pas applicables dans les
départements d'outre-mer, dans les
territoires d'outre-mer et dans la
collectivité territoriale de Saint Pierre et
Miquelon.

Art. 35

I - Dans le premier alinéa de l'article
27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982
relative aux présidents des chambres
régionales des comptes et au statut des
membres des chambres régionales des
comptes, la date : " 31 décembre 1986 " est
remplacée par la date : " 31 décembre 1990 "

II - Le début de l'article 29 de la loi n°
82-595 du 10 juillet 1982 précitée est ainsi
rédigé :

Art. 31 bis

Sans modification.

Art. 35

Sans modification.

Art. 31 bis

Sans modification.

Art. 35

Supprime

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

"Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou son représentant, président, un représentant (le reste sans changement)"

Art. 36.

Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre des administrations de l'Etat et qui sont élus au Parlement durant leur stage, sont titularisés, de plein droit, dans leur nouveau grade, à l'issue d'une période égale à la durée moyenne du stage des fonctionnaires de ce nouveau grade.

Art. 37.

Les candidats classés à l'issue du concours sur épreuves, effectué le 8 septembre 1986 par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, pour le recrutement des médecins inspecteurs de la santé, gardent le bénéfice de leur nomination ultérieure dans ce corps.

Art. 36.

Sans modification.

Art. 37.

Sans modification.

Art. 36.

Sans modification.

Art. 37.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Art 38

Le 2° de l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est complété par la phrase suivante : " Cette autorisation ne vise pas le remplacement d'équipements déjà autorisés lorsqu'il n'a pas pour effet d'accroître les moyens de l'établissement . "

Art 38

Supprime

Art 38

Le 2° de l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est complété par la phrase suivante : " Cette autorisation ne vise pas le remplacement d'équipements déjà autorisés lorsqu'il n'a pas pour effet d'accroître les moyens de l'établissement . "